



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission interministérielle
pour la protection des femmes contre les violences
et la lutte contre la traite des êtres humains

LETTRE DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

N°22 – Novembre 2024

Mise à jour de février 2025

LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES EN FRANCE EN 2023

Édito	2
Avertissement méthodologique	3
Les féminicides au sein du couple	4
L'étude national sur les morts violentes au sein du couple	5
Le décompte du collectif « Inter Orga Féminicides »	8
Les victimes de (tentatives de) suicides suite au harcèlement par (ex-)conjoint	9
Les morts maternelles	10
Les enfants co-victimes des violences au sein du couple	11
Les sollicitations au 119	12
Les appels au 3919	13
La prévalence des violences sexistes et sexuelles	14
Les victimes de harcèlement sexuel, d'exhibition sexuelle et d'envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées	15
Les victimes de viols, tentatives de viol et agressions	19
Les victimes de violences au sein du couple	22
Les violences sexistes et sexuelles enregistrées par la police et la gendarmerie	25
Les victimes d'outrages sexistes et sexuels enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2023	26
Les victimes de violences sexuelles enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2023	27
Les victimes de violences au sein du couple enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2023	32
Le traitement judiciaire des affaires de violences sexistes et sexuelles	36
Les affaires de violences sexistes et sexuelle hors du couple en 2023	37
Les orientations des affaires de viols, agressions sexuelles et atteintes sexuelles en 2023	37
Les orientations des affaires de harcèlement sexuel et d'outrages sexistes et sexuels en 2023	40
Les orientations des affaires d'exhibition sexuelle en 2023	42
Les orientations des affaires d'atteintes à la vie privée en 2023	43
Les mis en cause pour mariages forcés en 2023	43
Les condamnations pour violences sexuelles (hors du couple) prononcées en 2023	44
Les affaires de violences sexistes et sexuelles au sein du couple en 2023	47
Les affaires de violences sexistes et sexuelles sur personne vulnérable en 2023	51
Aide aux victimes	52
L'activité de la ligne d'écoute « 3919 – Violences Femmes Info » en 2023	53
Les dispositifs des forces de sécurité intérieure	54
Les places d'hébergement et de logement adaptés dédiées aux femmes victimes de violences en 2023	55
L'activité de la médecine légale réalisée dans les UMJ pour des victimes de violences sexistes et sexuelles	57
Les dispositifs de protection judiciaire	58
Glossaire	60
Sources et remerciements	62

Édito

Les données que la Miprof publie dans la Lettre du 19 novembre 2024 mettent en exergue l'augmentation du nombre de femmes victimes de violences sexistes et sexuelles* (au sein du couple et en dehors) enregistrées par les forces de sécurité en 2023 en France et, en miroir, une augmentation sensible du nombre de condamnations prononcées par la Justice par rapport à 2022.

Les effets de la lame de fond me too ne faiblissent pas et grâce au travail des associations comme des voix féministes, les femmes se sentent davantage autorisées à déclarer les violences subies.

En complément des statistiques récurrentes dans cette publication, l'édition 2024 est enrichie par de nouvelles données permettant de mieux caractériser deux phénomènes particulièrement dramatiques et massifs : les féminicides au sein du couple et l'impact des violences au sein du couple sur les enfants.

Pour la première fois cette année, la Miprof publie des données genrées relatives aux suicides et tentatives de suicides suite au harcèlement par conjoint ou ex-conjoint.

En 2023, parmi les 890 victimes identifiées, 773 étaient des femmes.

En ajoutant le nombre de femmes victimes d'un féminicide en 2023 (93 victimes) et le nombre de femmes victimes d'une tentative de féminicide (319 victimes) au sein du couple cette même année, on totalise 1 185 femmes qui ont été tuées, qu'on a essayé de tuer ou qu'on a contraintes à se suicider uniquement parce qu'elles étaient des femmes.

Cela représente plus de 3 femmes victimes par jour.

Pour rendre la Lettre exhaustive, nous publions également pour la première fois cette année le décompte des féminicides réalisés par les collectifs associatifs « Féminicides par compagnons ou ex » et « Inter Orga Féminicides », qui ne se limitent pas aux victimes au sein du couple.

En complément des statistiques du 3919, administré par Solidarité Femmes, la Lettre s'enrichit des violences signalées au 114 par des personnes en situation de handicap ainsi que de celles du numéro de l'Enfance en danger, le 119, qui renseigne le nombre d'enfants victimes des violences au sein du couple recensés par la plateforme. Mieux appréhender cette réalité des enfants co-victimes des violences au sein du couple est une nécessité absolue pour l'ensemble des professionnelles et professionnels au contact des mères victimes et leurs enfants.

Je remercie sincèrement les services du SSMSI et du SSER pour leur travail rigoureux et notre collaboration précieuse ainsi que toutes les administrations et les associations qui nous ont partagé leurs données. Celles-ci doivent nous permettre d'agir mieux et de manière coordonnée sans jamais oublier que derrière les chiffres, il y a des victimes à protéger.

*Les violences prostitutionnelles ne sont pas incluses dans cette Lettre mais feront l'objet d'une publication spécifique en avril prochain.

Roxana Maracineanu

Avertissement méthodologique

Les données présentées dans cette publication sont issues notamment de :

- L'enquête « Vécu et Ressenti en matière de Sécurité » (SSMSI) – 2023 ;
- La base des victimes des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie (ministère de l'Intérieur, SSMSI) – 2023 ;
- L'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple (ministère de l'Intérieur, DAV) – 2023 ;
- Les statistiques pénales et civiles du ministère de la Justice (SSER) – 2023 ;
- La ligne d'écoute « 3919 – Violences Femmes Info » – 2023 ;
- Le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (119) – 2023 ;
- Le rapport d'activité « Urgence 114 » – 2023.

L'enquête statistique nationale « Vécu et ressenti en matière de Sécurité » (VRS) conduite par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) vise à mesurer la victimation, l'insécurité ressentie et les faits de délinquance dont les individus ont pu être victimes au cours de leur vie. Elle s'intéresse en outre aux préoccupations de la population en matière de sécurité et à leurs opinions vis-à-vis de l'action de la justice et des forces de sécurité sur le territoire français.

Les résultats présentés ici ne peuvent pas être comparés à ceux de la première édition de VRS (publiée en décembre 2023) car les indicateurs de victimation pour les violences sexuelles et/ou les violences au sein du couple présentent des évolutions non statistiquement significatives.

L'enquête VRS est une enquête de victimation en population générale mesurant la prévalence des atteintes aux biens et aux personnes au sein de la population française. Plusieurs précisions doivent être rappelées pour permettre une bonne compréhension des données présentées :

- Cette Lettre présente les données de la deuxième édition de l'enquête VRS réalisée en 2023 et dont les données portent sur l'année 2022 ;
- Ces données sont des estimations moyennes des taux, du nombre de victimes sur un an et des caractéristiques des agressions. Elles sont calculées à partir d'un échantillon de 109 300 personnes âgées de 18 ans et plus vivant en ménage ordinaire en France hexagonale, Guadeloupe, Martinique et à La Réunion ;
- Le champ des données présentées pour la deuxième édition diffère de celui des données de la première édition, qui concernaient uniquement les personnes de 18 à 74 ans vivant en ménage ordinaire en France hexagonale ;
- Les résultats sont des ordres de grandeur s'approchant de la réalité mais s'écartant légèrement de ce qu'aurait donné une interrogation exhaustive de la population ;
- L'enquête VRS ne permet pas de rendre compte de manière exhaustive des violences sexistes et sexuelles en France : certaines catégories de la population ne sont pas interrogées (personnes âgées de moins de 18 ans, personnes sans domicile ou vivant en collectivité, personnes vivant en Guyane, à Mayotte et dans les collectivités d'Outre-Mer (COM)) ;
- Les données présentées dans les deux sections relatives aux violences sexuelles concernent les contextes conjugaux et non-conjugaux, l'enquête ne permettant pas de distinguer les deux situations.

Par ailleurs, en raison des arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %.

NOTE SUR L'ÉCRITURE

Cette Lettre a été élaborée selon une pratique d'écriture qui s'attache à accorder une égale visibilité aux désignations féminines et aux désignations masculines.

L'attention du lecteur et de la lectrice est toutefois appelée sur le caractère systémique des violences sexistes et sexuelles : ces violences de genre (au sein du couple ou non) affectent les femmes de manière disproportionnée par rapport aux hommes, et sont perpétrées par des hommes dans la quasi-totalité des situations.

COMITÉ DE RÉDACTION

La Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes – N°22 de novembre 2024 - a été réalisée par Julie Caillet avec le concours de Catherine Lallement, Cécile Mantel, Marie Troussard et Leïla Benaddou, sous la direction de Roxana Maracineanu, Secrétaire générale de la Miprof.

La Miprof remercie tout particulièrement les services des ministères de la Justice et de l'Intérieur, ainsi que les associations qui ont partagé leurs données.

LES FÉMINICIDES AU SEIN DU COUPLE

Les violences au sein du couple sont la manifestation d'un rapport de domination que l'auteur instaure sur la victime et qui se traduit par des agressions physiques, psychologiques, verbales, sexuelles, économiques, administratives et par des cyberviolences. Ces agressions sont souvent récurrentes et cumulées. Elles s'intensifient avec le temps, pouvant aller jusqu'au féminicide. Les violences au sein du couple diffèrent des disputes ou conflits conjugaux dans lesquels deux points de vue s'opposent dans un rapport d'égalité. Les violences peuvent exister quelle que soit la configuration conjugale (couples cohabitants ou non, mariés ou non, petits-amis et petites-amies, relations épisodiques, couples hétérosexuels, gays ou lesbiens, etc.), pendant la relation, au moment de la rupture ou après la fin de cette relation.

Les violences au sein du couple sont à l'origine de 169 décès dont 9 mineurs et mineures en 2023

Source : Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, année 2023, Délégation aux victimes, ministère de l'Intérieur

Champ : France (dont COM)

Cette partie a été mise à jour le 22/01/2025

Par ce que les mots ont une portée politique et soulignent la dimension systémique et structurellement genrée des violences sexistes et sexuelles, la Miprof a fait le choix depuis de nombreuses années d'utiliser le terme de féminicide.

Dès 2016, dans son avis du 26 mai sur les violences contre les femmes et les féminicides*, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) posait comme première recommandation aux pouvoirs publics « l'usage du terme « féminicide », à la fois sur la scène internationale dans le langage diplomatique français, mais aussi dans le vocabulaire courant, en particulier dans les médias ».

L'institution indépendante pour les droits humains s'appuyait en ce sens sur la définition de « féminicide », théorisée par des chercheuses et activistes féministes à la fin du XX^e siècle puis posée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), à savoir le meurtre de filles ou de femmes au simple motif qu'elles sont des filles et des femmes. Il s'agit donc d'un meurtre individuel ou collectif à raison du genre. Selon l'OMS, le féminicide a la particularité d'être dans la plupart des cas commis par des hommes, se distingue de l'homicide masculin par des particularités propres et est sous-tendu par des situations de domination des femmes par les hommes.

L'OMS propose une catégorisation des féminicides en quatre types : intime, familial, communautaire et sociétal. L'organisation ONU Femmes souligne que « le féminicide s'explique par la discrimination à l'égard des femmes et des filles, les rapports de force inégaux, les stéréotypes de genre ou les normes sociales préjudiciables. Il s'agit de la manifestation la plus brutale et extrême de la violence à l'égard des femmes et des filles, qui s'inscrit dans un continuum de formes de violence multiples et connexes, à la maison, au travail, à l'école ou dans l'espace public, telles que la violence entre partenaires intimes, le harcèlement sexuel et d'autres formes de violence sexuelle, les pratiques préjudiciables et la traite des êtres humains ».

* Avis du 26 mai 2016 sur les violences contre les femmes et les féminicides, CNCDH, publié au Journal officiel de la République française du 7 juin 2016

Précisions méthodologiques importantes

Les statistiques de la Délégation aux victimes sont construites à partir des télégrammes et synthèses de la police judiciaire et données issues des logiciels de rédaction des procédures. Les affaires sont ensuite vérifiées et enrichies par des informations issues des bases départementales de chaque circonscription de police ou groupement de gendarmerie départementale (logiciels de rédaction des procédures). Les données sont harmonisées avec celles du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) et de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la Justice. Une fois le recensement des faits effectué, la Délégation aux victimes (DAV) analyse les dossiers sur la base d'un questionnaire spécifique adressé à tous les services d'enquête.

L'étude prend en compte uniquement les faits commis sur l'année civile entrant dans le champ de celle-ci (ici 2023).

Les féminicides et homicides comptabilisés sont les faits qualifiés d'assassinats, de meurtres, d'empoisonnements et de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner et d'administration de substances nuisibles ayant entraîné la mort sans intention de la donner, dès lors qu'ils sont commis à l'encontre d'une partenaire ou ancienne partenaire de vie. Les tentatives d'assassinat, de féminicide, d'homicide et/ou d'empoisonnement sont également comptabilisées.

La loi n°2018-703 du 3 août 2018 a précisé que la circonstance aggravante « infraction commise par le conjoint, le concubin ou partenaire lié à la victime par un pacs » était constituée même sans cohabitation. Ainsi depuis 2018, les féminicides et homicides ayant lieu au sein des relations « non officielles » (petit.e-ami.e, relation extra-conjugale, relation non stable ou non suivie) et « officielles » (conjoint.e, partenaire de Pacs et concubin.e) ne sont plus dissociées.

Les femmes représentent 81 % des victimes de féminicides et homicides au sein du couple

En 2023, **96 femmes sont décédées** et 23 hommes sont décédés, victimes de féminicides et d'homicides au sein du couple. Ces 119 féminicides et homicides au sein du couple représentent 15 % de l'ensemble des féminicides et homicides non crapuleux et des violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, en 2023 en France. Parmi ces 119 féminicides et homicides, 116 sont des assassinats (24) et meurtres (92) et 3 sont des cas de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

451 personnes ont été victimes d'une tentative de féminicide ou d'homicide au sein du couple **dont 327 femmes (72 %)**. Les tentatives de féminicides sont en hausse de 23 % par rapport à 2022.

Sur l'ensemble de ces féminicides et homicides, 72 % ont eu lieu au sein d'un couple cohabitant (44 % au sein d'un couple marié, 27 % au sein d'un couple en concubinage et 2 % au sein d'un couple Pacsé). 13 % des féminicides et homicides ont eu lieu au sein d'un couple non officiel, et 14 % au sein d'un couple divorcé ou séparé. 4 décès sont survenus au sein d'un couple gay et 1 au sein d'un couple lesbien.

On compte également **8 féminicides et homicides commis sur la nouvelle relation** de l'ex-partenaire ou sur l'amant ou amante du ou de la partenaire, ainsi que **3 victimes collatérales** (membres de la famille ou de l'environnement proche).

Des féminicides et homicides qui s'inscrivent dans un climat de violences antérieures

Au total, **64 personnes** (42 victimes et 22 auteurs) **avaient subi antérieurement au moins une forme de violences au sein du couple** (physiques, sexuelles, psychologiques, cyberviolences), qu'elles aient été commises par l'auteur ou par la victime. Ces faits ont été soit enregistrés par les services d'enquête avant la commission des faits (plaintes, main courantes, interventions à domicile, procédures judiciaires antérieures), soit révélés par des témoignages recueillis après la commission du féminicide ou de l'homicide.

Les féminicides ne constituent pas des actes isolés et s'inscrivent dans un cycle de violences antérieures. Près de 4 femmes victimes de féminicide au sein du couple sur 10 (39 %, 37 sur 96) étaient victimes de violences antérieures, dont :

- 16 de **violences physiques uniquement** ;
- 10 de **violences physiques et psychologiques** ;
- 9 de **violences psychologiques uniquement** ;
- 1 de **violences physiques, psychologiques et sexuelles** ;
- 1 de **violences physiques, psychologiques et de cyberviolences**.

Sur les 37 femmes ayant subi des violences antérieures, 30 avaient signalé ces faits aux forces de sécurité intérieure, avec un dépôt de plainte pour 90 % de ces dernières. Seules 5 victimes bénéficiaient d'un dispositif de protection (1 contrôle judiciaire et 4 ordonnances de protection).

Dans 7 cas sur 10, le ou les mobile(s) identifié(s) par l'enquête (disputes, séparations non acceptées, jalousie) est (sont) avant tout révélateur(s) d'une volonté d'emprise et de contrôle de l'auteur sur la victime. Concernant les homicides commis par une femme sur son (ex-)conjoint, l'enquête permet d'établir que **sur les 21 femmes ayant tué leur partenaire, 7 avaient antérieurement été victimes d'au moins une forme de violences au sein du couple** par le partenaire ou ex-partenaire en question, soit un tiers d'entre elles. Parmi elles, 6 avaient signalé ces violences aux forces de l'ordre.

Les enfants vo-victimes des violences au sein du couple

En 2023, **9 enfants ont été tués et tuées** dans un contexte de violences au sein du couple. Parmi eux et elles, 7 ont été tués et tuées en même temps que l'un ou l'une des parents, et 2 ont été tués ou tuées dans le un contexte de violences au sein du couple sans qu'un ou une membre du couple ne soit tué ou tuée.

La présence des enfants n'empêche pas le passage à l'acte des auteurs :

- **28 enfants étaient présents et présentes** sur les lieux, sans être témoins ou témoins des faits ;
- **12 enfants ont vu le féminicide ou homicide** être commis devant elles et eux, dans 10 affaires différentes ;
- dans 5 affaires, c'est l'un ou l'une des enfants qui a donné l'alerte ou fait prévenir les secours.

En plus des conséquences dramatiques sur les enfants, les féminicides et homicides au sein du couple ont rendu **114 enfants orphelins et orphelines** de mère et/ou de père.

Expérimenté en Seine-Saint-Denis dès 2016 avant d'être généralisé par l'instruction du 12 avril 2022 du ministre des solidarités et de la santé et du secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles, le « protocole-type de prise en charge des enfants présents lors d'un féminicide ou homicide au sein du couple » permet une prise en charge d'urgence, par des actions concertées entre professionnelles et professionnels, notamment une hospitalisation immédiate et systématique de l'enfant victime dans un service de pédiatrie dans le cadre d'un protocole de soins conjointement définis entre services de pédiatrie et de pédopsychiatrie. L'objectif est d'offrir, en plus d'une prise en charge thérapeutique adaptée, un espace de protection au regard des répercussions de l'acte sur la cellule familiale élargie ainsi qu'un temps d'évaluation par l'aide sociale

à l'enfance et de prise en compte de l'ensemble des conséquences médicales et sociales sur l'enfant et ses conditions de vie. Fin 2024, 67 protocoles féminicides étaient signés ou en cours de signature, dans 14 régions (source : Direction générale de l'offre de soins).

Au total, on dénombre 139 féminicides, homicides et infanticides liés à des violences au sein du couple. Par ailleurs, **28 auteurs de féminicides et homicides se sont suicidés** suite aux faits et 15 ont tenté de le faire. Deux auteurs d'infanticide et de féminicide ou homicide de « rivale » ou « rival » se sont également suicidés. Les violences au sein du couple sont donc à l'origine de **169 décès** en 2023.

ÉVOLUTION ENTRE 2013 ET 2023

Figure 1. Nombre de victimes de (tentatives de) féminicides ou (tentatives d') homicides liés aux violences au sein du couple et au suicide des auteurs, 2013-2023

Source : Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, années 2013 à 2023, Délégation aux victimes, ministère de l'Intérieur
Champ : France (dont COM)

	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013
Victimes femmes	96¹	118	122	102¹	146¹	118²	130	123	122	134	130
Victimes hommes	23²	27²	21¹	23³	27⁴	31	21	34¹	22¹	31⁷	29²
Victimes enfants	9	12	12	14	25	21	25	25	36	35	33
<i>Dont enfants tués ou tués en même temps que l'autre parent</i>	7	8	0	8	3	5	11	9	11	7	13
<i>Dont enfants tués ou tués dans le cadre de violences au sein du couple sans que l'autre parent ne soit tué ou tuée</i>	2	4	12	6	22	16	14	16	25	28	20
Victimes "collatérales" hors enfants mineurs et mineures du couple	3	5	10	11	8	5	5	3⁶	15	11	8
Féminicides et homicides de "rivaux"	8	4	5	6	8	5	7	9	11	12	13
Tentatives de féminicides ou d'homicides	451	366	251	238	268	195	151	183	177	146	
<i>Dont victimes femmes</i>	327	267	190								
<i>Dont victimes hommes</i>	124	99	61								
TOTAL VICTIMES	139	166	170	156	214	180	188	194	206	223	213
Suicide des auteurs	30	40	51	37	58	51	47⁵	58⁵	56⁵	60	65
TOTAL DÉCÈS	169	206	221	193	272	231	235	252	262	283	278

¹ dont un au sein d'un couple gay ou lesbien

² dont quatre au sein d'un couple gay ou lesbien

³ dont trois au sein d'un couple gay ou lesbien

⁴ dont sept au sein d'un couple gay ou lesbien

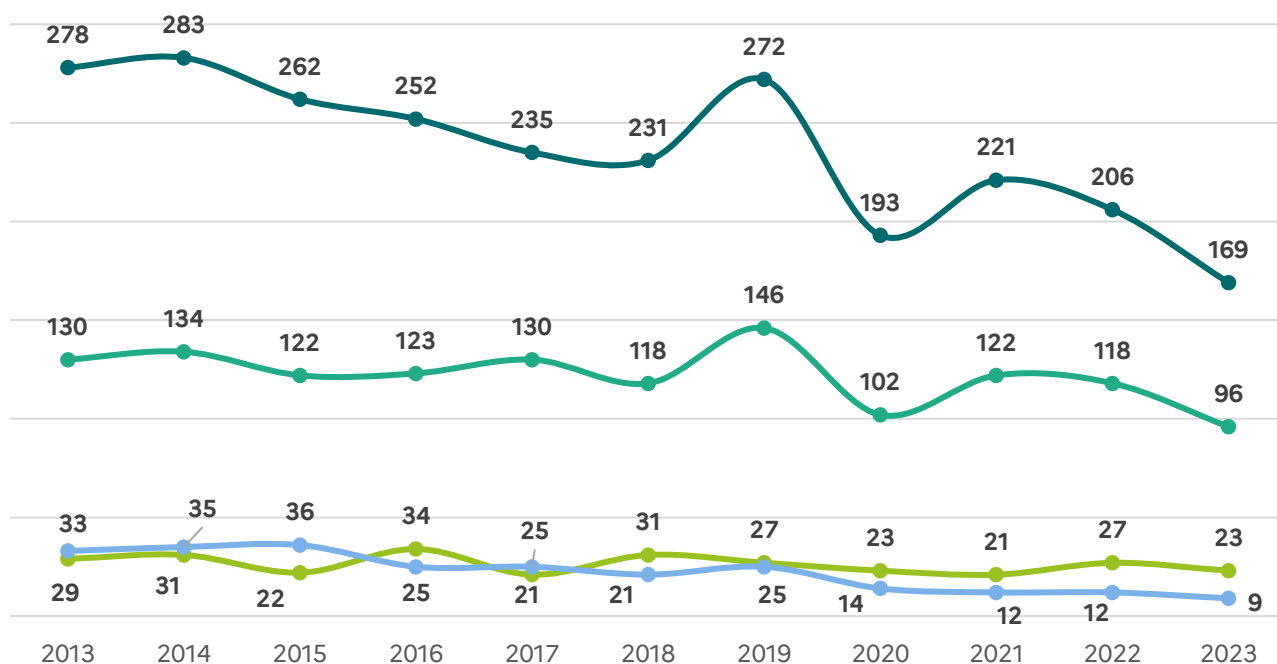
⁵ ce chiffre prend en compte un homicide collatéral sans qu'un des partenaires ne soit tué, non comptabilisé dans les résultats globaux de la DAV

⁶ ce chiffre ne prend pas en compte les personnes qui se sont suicidées suite à une séparation, comptabilisées dans l'enquête de la DAV

⁷ dont trois au sein d'un couple gay ou lesbien

Figure 2. Nombre annuel de décès liés aux violences au sein du couple, 2013-2023

Source : Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, années 2013 à 2023, Délégation aux victimes, ministère de l'Intérieur
Champ : France (dont COM)



Le décompte du collectif « Inter Orga Féminicides »

Cette partie a été mise à jour le 22/01/2025

Depuis plusieurs années, des collectifs associatifs s'attachent à établir un décompte annuel des victimes de féminicides. Ils se basent essentiellement sur un suivi assidu de la presse locale et nationale, et ne comptent pas uniquement les féminicides au sein du couple. La Miprof fait le choix de publier ici le décompte réalisé par le collectif « **l'Inter Orga Féminicides** », constituée d'Acceptess-T, La Fédération Parapluie Rouge, les Dévalideuses, Act Up-Paris et #NousToutes, qui définit les féminicides comme « les meurtres ou suicides forcés de femmes en raison de leur genre, et ce quel que soit leur âge ou les circonstances ». **Un féminicide est donc**

le meurtre d'une femme en raison de son genre, peu importe la relation avec l'auteur des faits. Ainsi, ce collectif retient également dans les féminicides les meurtres des femmes en situation de prostitution, les suicides suite au harcèlement du partenaire et les meurtres de femmes trans.

En 2023, le collectif **a comptabilisé 136 féminicides.**

Pour approfondir :

<https://www.noustoutes.org/comprendre-les-chiffres/>

773 femmes victimes de harcèlement par (ex-) conjoint se sont suicidées ou ont tenté de se suicider

Source : Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) – Base des victimes de crimes et délits 2023
Champ : personnes physiques - France

773 femmes se sont suicidées ou ont tenté de se suicider suite à du harcèlement par leur (ex-)conjoint

Les services de police et de gendarmerie ont enregistré 890 victimes de harcèlement par (ex-)conjoint ayant conduit au suicide ou à sa tentative, contre 759 en 2022, 684 en 2021 et 229 en 2020. L'évolution du nombre de victimes enregistrées reflète en partie la meilleure connaissance de l'infraction par les forces de sécurité. Parmi ces 890 victimes, **87 % étaient des femmes**, soit 773.

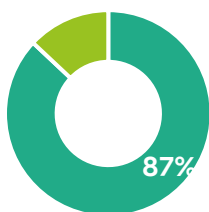


Figure 3. Part des femmes parmi les victimes de harcèlement par (ex-)conjoint ayant conduit au suicide ou à sa tentative enregistrées en 2023

L'infraction qui réprime le harcèlement au sein du couple, créée en 2020 suite au Grenelle des violences conjugales, permet de mieux cerner la réalité des féminicides indirects aussi appelés « suicides forcés ». Elle ne permet toutefois pas de distinguer les tentatives de suicide des suicides. Elle est punie de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

« À ce jour, la France est le seul pays européen doté d'un outil juridique permettant de rechercher la responsabilité des auteurs. »*

Pour la première fois en 2023, les données publiées sur les suicides et tentatives de suicide dans des contextes de violences au sein du couple sont distinguées selon le sexe de la victime.

*Guide européen sur les suicides forcés, juillet 2022



Le choix de cumuler victimes de (tentatives de) féminicides et victimes de harcèlement par (ex-)conjoint ayant conduit au suicide ou à sa tentative

Cette partie a été mise à jour le 22/01/2025

La somme des 96 victimes de féminicides, 327 victimes de tentatives de féminicides et 773 victimes de harcèlement par (ex-)conjoint ayant conduit au suicide ou à sa tentative, aboutit à 1 196 femmes victimes.

Chaque jour, nous comptons 3 femmes que leur (ex-)conjoint tue, tente de tuer, conduit à se suicider ou à tenter de se suicider.

Chaque jour, 3 femmes sont donc victimes de féminicides directs (assassinat, meurtre, empoisonnements, violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner) **ou indirects** (harcèlement par (ex-)conjoint ayant conduit au suicide ou à sa tentative).

Toutefois, cette estimation ne reflète qu'en partie la réalité des décès suite aux violences masculines puisque, d'une part, elle ne prend pas en compte les femmes qui décèdent des **conséquences** des violences subies au sein du couple (maladies cardio-vasculaires, dépression, addictions, etc.).

D'autre part, elle se base uniquement sur les féminicides (directs ou indirects) au sein du couple, et exclut *de facto* tous ceux qui ont lieu **hors du couple**. Le nombre de femmes décédées en 2023 dans un contexte de violences masculines est donc plus élevé

LES MORTS MATERNELLES

L'Enquête nationale confidentielle sur les morts maternelles (ENCMM) de 2024

L'ENCMM est une enquête menée régulièrement qui vise à étudier l'ensemble des décès maternels en France afin de caractériser l'épidémiologie de la mortalité maternelle et de son évolution et d'analyser les circonstances de survenue et de la prise en charge de la mort.

Le champ de cette étude porte sur tous les décès survenus pendant la grossesse et jusqu'à un an suivant son terme, quels que soient la cause et le mode de terminaison. Les informations sont recueillies via les certificats de décès, la base nationale des bulletins de naissances et de décès de l'INSEE, la base nationale du Programme de médicalisation du système d'information et l'ensemble des Réseaux de santé périnatal.

D'après cette enquête :

- 45 suicides maternels ont été recensés en France entre 2016 et 2018. Ces suicides représentent 17 % de l'ensemble des morts maternelles recensées entre sur la période, et sont donc la première cause de mortalité maternelle ;
- 14 % de femmes avaient été victimes de violences au sein du couple.

L'enquête souligne que les violences au sein du couple « ont été incomplètement repérées et insuffisamment prises en charge » pour ces femmes décédées de suicide.

Source : INSERM, SANTE PUBLIQUE FRANCE, Les morts maternelles en France : mieux comprendre pour mieux prévenir. 7^{ème} rapport de l'Enquête nationale confidentielle sur les morts maternelles (ENCMM) 2016-2018.

Champ : France

Préconisée par la Haute autorité de santé depuis 2019, la pratique du **questionnement systématique** par les professionnels et professionnelles de santé est prônée par la Miprof.

Elle consiste à demander à toutes les patientes si elles subissent ou ont subi des violences, et ceci même en l'absence de signaux d'alerte.

En posant cette question, le praticien ou la praticienne normalise le sujet et facilite la libération de la parole. Le questionnement systématique est un moyen déterminant pour repérer des violences et est très bien accepté par les femmes.

Pour en savoir plus, le kit « ANNA » sur les violences au sein du couple met en scène le questionnement systématique par un médecin généraliste : <https://arretonslesviolences.gouv.fr>

LES ENFANTS CO-VICTIMES DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Les enfants sont victimes, au même titre que les adultes, des violences au sein du couple formé par leurs parents et/ou beaux-parents. Ces violences ont des répercussions graves sur la santé physique et mentale des enfants, et ce tout au long de leur vie.

Pour aller plus loin

Le kit de formation de la Miprof « TOM ET LENA » est un outil de formation dédié à l'impact des violences au sein du couple sur les enfants, considérés comme des co-victimes des violences. Ce kit est composé d'un court-métrage réalisé par Johanna Bedeau, mettant en scène Swann Arlaud et Sarah Le Picard, et d'un livret de formation à retrouver sur arretonslesviolences.gouv.fr

6 500 enfants co-victimes de violences au sein du couple identifiés et identifiées par le « 119 »

Les sollicitations* au 119 – Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger

Source : Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED-119), données 2023

Champ : France

Qu'est-ce que le 119 ?

Le 119 est le numéro national gratuit dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être. Quarante-cinq écoutants et écoutantes professionnelles de l'enfance se relaient 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux sollicitations.

Depuis le 5 janvier 2023, le 119 fait partie du Groupement d'Intérêt Public (GIP) France Enfance Protégée. Ce GIP est financé à parts égales par l'État et les départements.

Plus de 6 500 enfants co-victimes de violences au sein du couple

En 2023, 65 614 enfants distincts ont été mentionnés et mentionnées dans les 37 042 sollicitations au 119. Pour 10 % de ces enfants, le danger évoqué était celui des violences au sein du couple. Ces violences font également partie des dangers mentionnés dans 11 % des informations préoccupantes et dans 5 % des aides immédiates.

Les sollicitations au 119 font donc état de **6 561 enfants co-victimes de violences au sein du couple**, *a minima***.

La moitié de ces enfants étaient des filles (51 %). Les filles ont représenté 53 % de l'ensemble des enfants en danger ou à risque de l'être évoquées dans les sollicitations au 119 sur l'année 2023.

Des disparités en fonction de l'âge de l'enfant

Les sollicitations au 119 en 2023 révèlent que l'exposition aux violences au sein du couple figurait parmi les dangers évoqués pour :

- 14 % des enfants de moins de 3 ans ;
- 10 % des enfants de 3 à 5 ans ;
- 8 % des enfants de 6 à 10 ans ;
- 5 % des adolescents et adolescentes de 11 à 14 ans ;

- 4 % des adolescents et adolescentes de 15 à 17 ans.

Toutefois, les mineurs et mineures identifient peu ce danger par elles-mêmes. Ainsi, lorsqu'ils et elles ont sollicité directement le 119, les violences au sein du couple n'ont représenté que 5 % des dangers évoqués.

Dans près de 7 cas sur 10, l'auteur des violences est le père ou le beau-père

Parmi les 6 561 mentions des violences au sein du couple, un auteur principal a été identifié dans 45 % des cas. Cette part est en hausse de 12 points par rapport à 2022.

Il s'agissait du père dans 52 % des situations et du beau-père dans 16 % d'entre elles. Les mères et les belles-mères étaient les autrices dans 30 % des cas.

Les suites données aux sollicitations

58 % des sollicitations au 119 ont donné lieu à la transmission d'une information préoccupante à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du département concerné. Les 42 % restants ont donné lieu à une aide immédiate (services d'urgence).

*Le 119 peut être sollicité par téléphone, via un tchat ou un formulaire.

**A l'heure actuelle, les données du « 119 – service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger » ne permettent pas de quantifier avec exactitude le nombre d'enfants concernés et concernées par les violences au sein du couple. En effet, il est estimé que puisque 6 561 sollicitations ont mentionné les violences au sein du couple, 6 561 enfants peuvent être considérés et considérées co-victimes. Toutefois, il s'agit d'une estimation minimale puisqu'elle ne prend pas en compte les cas d'appels uniques concernant plusieurs enfants (frères et sœurs par exemple).



Près de 2 appelantes victimes de violences au sein du couple sur 3 ont au moins un ou une enfant

Les enfants co-victimes identifiés et identifiées par les écoutantes du « 3919 »

Source : Les appels au « 3919 – Violences Femmes Info », Année 2023, Chiffres-clés

Qu'est-ce que le « 3919 » ?

Le « 3919 » est la ligne nationale d'écoute, d'information et d'orientation, **anonyme, gratuite et accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7**, à destination des femmes victimes de toutes formes de violences (violences au sein du couple, violences sexuelles, violences au travail, mutilations sexuelles/génitales, mariages forcés, cyberviolences), ainsi qu'à leur entourage et aux professionnel-le-s les accompagnant. Ce numéro permet d'assurer une écoute, une information, et, en fonction des demandes, une orientation adaptée vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge. Il est également accessible aux personnes sourdes et malentendantes en téléchargeant l'application « Rogervoice ».

Le « 3919 », majoritairement financé par l'État, a été créé et est géré par la Fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF), qui, au niveau local en 2023, regroupait 81 associations spécialisées dans l'accompagnement et l'hébergement des femmes victimes de violence, avec ou sans enfant(s). Les personnes appelant pour d'autres formes de violences sont réorientées vers des associations partenaires. Si les données recueillies par les écoutantes du « 3919 » permettent de mieux connaître les profils, situations familiales et parcours des femmes recourant à ce service, elles ne peuvent pas être considérées comme représentatives de l'ensemble des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles et de leurs enfants. En outre, l'écoute étant le cœur de métier du « 3919 » et les écoutantes ne faisant pas un travail d'enquête, les informations sur la nature et les circonstances des violences et ne sont pas systématiquement renseignées.

Parmi les 52 016 appels concernant des faits de violences au sein du couple, **65 % des appelantes avaient au moins un ou une enfant**. Le **nombre d'enfants co-victimes** de violences au sein du couple s'élevait ainsi à **20 785** (contre 21 646 en 2022).

Dans 98 % des cas, les enfants ont été témoins ou témoins des violences au sein du couple et dans plus d'un tiers des situations (37 %), ils et elles étaient elles-mêmes victimes directes de violences.

En outre, 1 % des appelantes était enceinte au moment des faits.

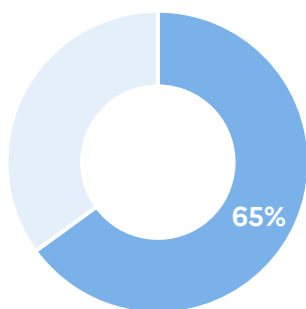


Figure 4. Part des appelantes ayant au moins un ou une enfant

Source : Les appels au « 3919 – Violences Femmes Info », Année 2023, Chiffres-clés

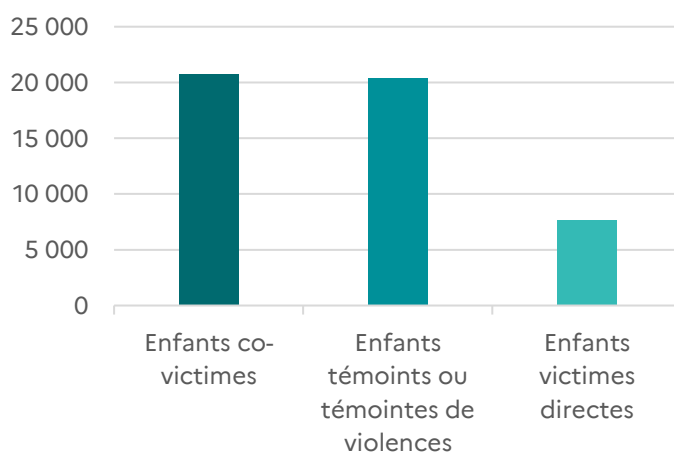


Figure 5. Nombre total d'enfants co-victimes, et nombres d'enfants témoins et témoins et victimes directes

Source : Les appels au « 3919 – Violences Femmes Info », Année 2023, Chiffres-clés

LA PRÉVALENCE DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES SELON L'ENQUÊTE DE VICTIMATION VRS DU SSMSI

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2023

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en ménage ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

Les violences sexistes et sexuelles sont des violences de genre qui reposent sur une domination masculine légitimée par le système hétéropatriarcal. Elles peuvent prendre plusieurs formes, et chacune d'entre elles s'inscrit dans un continuum. Les violences perçues comme moins graves sont banalisées (outrages sexistes et sexuels, harcèlement de rue) et permettent alors d'autres violences (agressions sexuelles, viols, féminicides).

Les violences sexuelles - sauf pour les mineurs, mineures et personnes vulnérables, qui disposent d'un cadre juridique renforcé - désignent tout acte sexuel (attouchements, caresses, pénétrations, etc.) commis avec violence, contrainte, menace ou surprise ainsi que les actes relevant du harcèlement sexuel et de l'exhibition sexuelle, y compris en ligne. Ces violences portent atteinte à l'intégrité physique et psychique de la victime. Elles visent à prendre le pouvoir et à dominer l'autre.

Plus d'1 femme victime sur 3 connaît l'agresseur

Nombre de victimes de harcèlement sexuel, d'exhibition sexuelle et d'envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées, caractéristiques des agressions et démarches des victimes

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2023

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en ménage ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

Pour l'édition 2023 de l'enquête VRS, la question concernant les exhibitions sexuelles a été étendue aux envois de photos ou de vidéos de sexe : « au cours de votre vie [...] est-il déjà arrivé qu'une personne se masturbe, mime ou commette des actes à caractère sexuel ou exhibe son sexe devant vous ou par photo/vidéo ? ».

Dans cette partie, le terme « exhibition sexuelle » désigne les violences au cours desquelles l'auteur se trouvait face à la victime, et le terme « envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées » désigne l'envoi non sollicité, par un moyen numérique, d'images, photos et/ou vidéos d'organes génitaux.

Dans cette partie, le terme « violences sexuelles » recouvre le harcèlement sexuel, l'exhibition sexuelle et l'envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées.

1 241 000 femmes majeures ont été victimes de harcèlement sexuel, d'exhibition sexuelle et/ou d'envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées en 2022

En moyenne, 3 % de la population âgée de 18 ans et plus vivant en ménage ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe et à La Réunion, soit 1 452 000 personnes, ont déclaré avoir été victimes de harcèlement sexuel, d'exhibition sexuelle et/ou d'envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées en 2022. Les femmes sont plus souvent victimes de ce type de violences que les hommes, **elles représentent 85 % des victimes**. En effet, 5 % des femmes de 18 et plus, soit environ 1 241 000 femmes, ont déclaré avoir été victimes de harcèlement sexuel, d'exhibition sexuelle et/ou d'envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées, contre 1 % des hommes, soit 212 000. Parmi les femmes victimes, 83 % ont subi des faits de harcèlement sexuel, 12 % ont subi des faits d'exhibition sexuelle et 17 % ont subi un envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées.

60 % des femmes victimes de violences sexuelles ont déclaré avoir subi plusieurs fois ce type de violences.

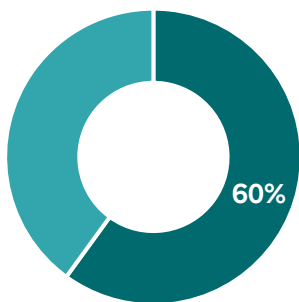
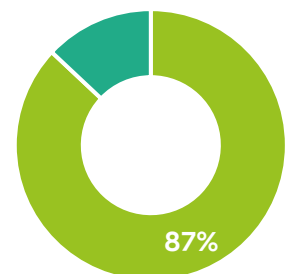


Figure 6. Part des multivictimes parmi les femmes victimes de harcèlement sexuel, exhibition sexuelle et/ou envoi non d'images à caractère sexuel et non sollicitées

Près de 9 auteurs de harcèlement sexuel, d'exhibition sexuelle et/ou d'envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées sur 10 sont des hommes, lorsque la victime est une femme

Dans près de 9 cas sur 10, les femmes victimes de harcèlement sexuel, d'exhibition sexuelle et/ou d'envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées ont déclaré que l'auteur ou les auteurs étai(en)t de sexe masculin (87 %).

Figure 7. Part des hommes parmi les auteurs, lorsque la victime est une femme



Dans plus d'un cas sur trois (36 %), les femmes victimes connaissaient l'agresseur personnellement (23 %) ou de vue (13 %). Il s'agissait du conjoint ou de l'ex-conjoint dans 4 % des cas, d'un membre de la famille dans 1 % des cas et d'un ami, collègue, camarade d'école ou voisin dans 24 % des cas.

Le cadre de commission des violences

Hors violences au sein du couple, 27 % des victimes ont subi ces violences dans le cadre d'une activité de loisir, et 29 % les ont subies dans le cadre professionnel (études, scolarité, emploi). Quand l'auteur était physiquement présent, 29 % des victimes de harcèlement sexuel et/ou d'exhibition sexuelle ont subi ces violences dans la rue, 22 % dans le local d'une entreprise, d'une administration ou d'une usine, 14 % dans les transports collectifs et 5 % dans un lieu festif. 7 % des victimes ont déclaré que les faits se sont

déroulés à leur domicile (3 %) ou dans un autre domicile que le leur (4 %).

Concernant le harcèlement sexuel uniquement, 27 % des victimes ont déclaré qu'il s'agissait (au moins en partie) de cyberviolences, c'est-à-dire de violences sur les réseaux sociaux, par courriel, sur un site web ou à l'occasion d'une conversation téléphonique ou par SMS. **Concernant l'exposition non souhaitée à du contenu sexuel, il y a autant de victimes d'exhibition sexuelle que de victimes d'envoi non sollicité par un moyen numérique d'images à caractère sexuel (51 %).**

Des conséquences psychologiques importantes

Plus d'un tiers des femmes victimes de harcèlement sexuel, d'exhibition sexuelle et/ou d'envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées ont déclaré que ces agressions leur ont causé des dommages psychologiques plutôt ou très importants (38 %).

2 % des femmes victimes déposent plainte

Seules 2 % des femmes victimes de harcèlement sexuel, d'exhibition sexuelle et/ou d'envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées ont déposé une plainte en commissariat ou gendarmerie. 1 % a fait une déclaration de type main courante.

36 % des femmes victimes n'ayant pas effectué de déclaration auprès des forces de sécurité expliquent avoir pensé que cela ne servirait à rien, 20 % que ce n'était pas assez grave et 10 % que leur témoignage ne serait pas pris au sérieux. De plus, 2 % préféreraient ne pas

avoir affaire à la police ou gendarmerie et 2 % ont évoqué avoir eu une mauvaise expérience lors d'une déclaration passée. Au total, **ce sont 50 % des femmes victimes n'ayant pas fait de déclaration qui ont exprimé un manque de confiance ou une méfiance face à l'efficacité des procédures**. En outre, 2 % ont évoqué que cela aurait représenté une épreuve supplémentaire.

33 % des femmes victimes n'effectuent aucune démarche

Parmi les femmes déclarant avoir été victimes de harcèlement sexuel, d'exhibition sexuelle et/ou d'envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées, 10 % ont consulté un ou une psychiatre ou psychologue, 1 % a parlé de sa situation aux services sociaux, 1 % a rencontré des membres d'une association d'aide aux victimes et 65 % ont parlé de leur situation à des amis ou des proches. Toutefois, 33 % n'ont effectué aucune de ces démarches.

60 % des victimes de harcèlement sexuel, d'exhibition sexuelle et/ou d'envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées sont des femmes âgées de 18 à 34 ans

Parmi les personnes ayant déclaré avoir été victime de violences sexuelles harcèlement sexuel, d'exhibition sexuelle et/ou d'envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées, 38 % étaient des femmes de 18 à 24 ans et 24 % étaient des femmes de 25 à 34 ans.

PRÉVALENCE DU HARCÈLEMENT SEXUEL, DE L'EXHIBITION SEXUELLE ET DE L'ENVOI D'IMAGES À CARACTÈRE SEXUEL ET NON SOLLICITÉES

Figure 8. Effectifs et proportion de personnes âgées de 18 ans et plus victimes de harcèlement sexuel, exhibition sexuelle et/ou envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées en 2022

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2023

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en ménage ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

	Nombre de victimes sur un an		En % de la population	
	Total	% de femmes	Ensemble	Femmes
Au moins une situation de harcèlement sexuel	1 191 000	87	2	4
Au moins une situation d'exhibition sexuelle	188 000	80	0,4	0,6
Au moins un envoi d'images à caractère sexuel et non sollicitées	240 000	88	0,5	0,8
AU MOINS UNE VIOLENCE SEXUELLE	1 452 000	85	3	5

CARACTÉRISTIQUES DES VIOLENCES ET DES VICTIMES ET CONSÉQUENCES DU HARCÈLEMENT SEXUEL, EXHIBITION SEXUELLE ET ENVOI D'IMAGES À CARACTÈRE SEXUEL ET NON SOLLICITÉES

Figure 9. Répartition des violences sexuelles en fonction du lien entre les victimes et les auteurs

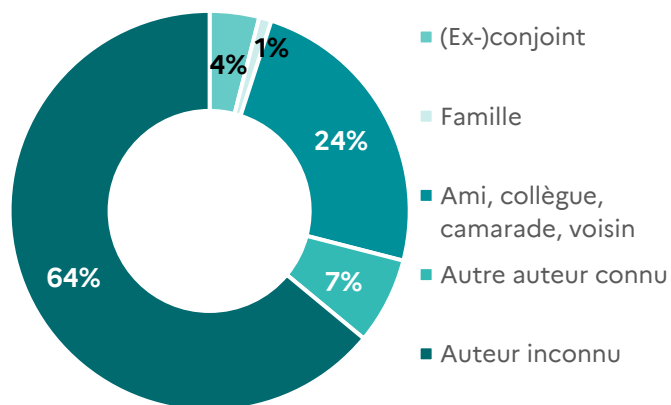
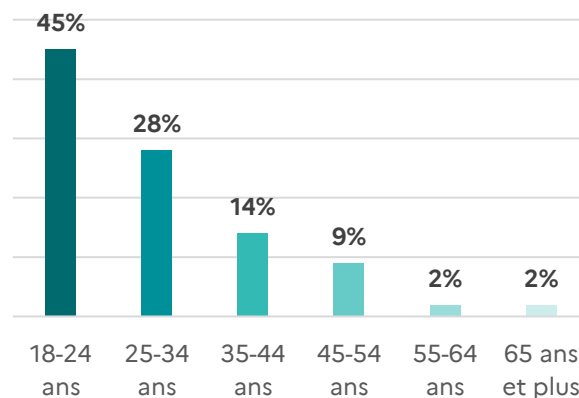


Figure 10. Répartition des femmes victimes de violences sexuelles en fonction de l'âge, parmi l'ensemble des femmes victimes



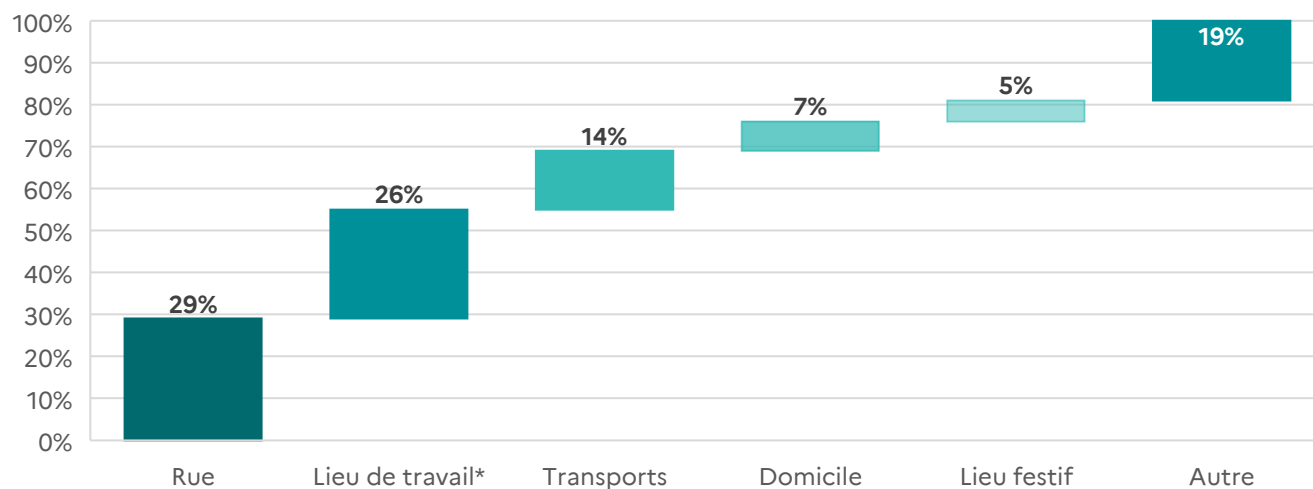
Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2023

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en ménage ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

Figure 11. Lieu de commission des violences sexuelles

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2023

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en ménage ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

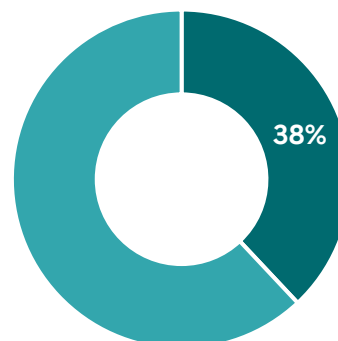


*locaux d'une entreprise, d'une administration ou d'une usine, établissements scolaires ou universitaires

Figure 12. Part des femmes victimes ayant déclaré des dommages psychologiques plutôt ou très importants

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2023

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en ménage ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion



DÉMARCHES DES FEMMES VICTIMES DE HARCÈLEMENT SEXUEL, EXHIBITION SEXUELLE ET ENVOI D'IMAGES À CARACTÈRE SEXUEL ET NON SOLLICITÉS

Figure 13. Démarches entreprises par les femmes victimes de violences sexuelles auprès des forces de sécurité

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2023

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en ménage ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

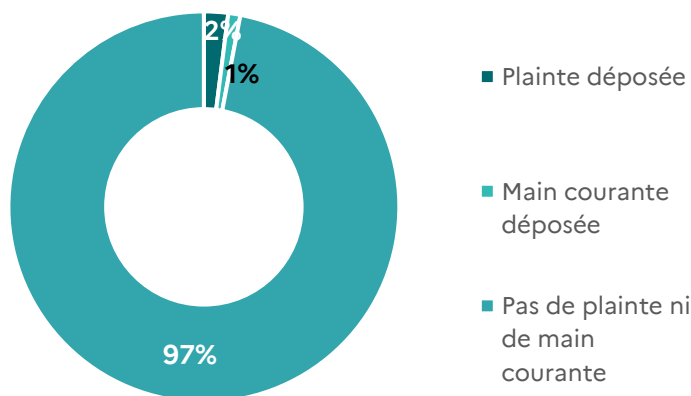
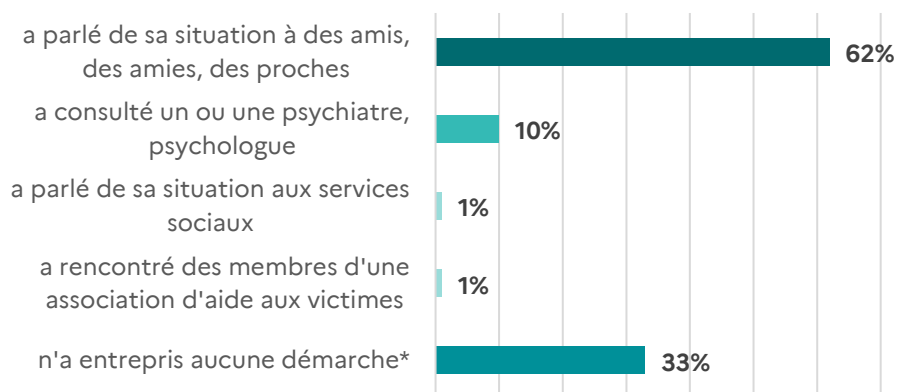


Figure 14. Part des femmes victimes de violences sexuelles ayant engagé des démarches médico-sociales

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2023

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en ménage ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion



*ces victimes n'ont ni parlé de leur situation à des amis, amies, proches, consulté un ou une psychiatre, psychologue, parlé de leur situation aux services sociaux, appelé un numéro vert ou un service gratuit d'aide aux victimes ni rencontré des membres d'une association d'aide aux victimes.

Pour aller plus loin

La Miprof a réalisé **un guide de formation sur les (cyber)violences au sein du couple** en partenariat avec le Centre Hubertine Auclert. Cet outil complète le kit de formation de la Miprof « ANNA » sur les violences au sein du couple disponible sur arretonslesviolences.gouv.fr

Seulement 6 % des femmes victimes de violences sexuelles portent plainte

Nombre de victimes de viols, tentatives de viol et agressions sexuelles, caractéristiques des agressions et démarches des victimes

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2023

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en ménage ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

Dans cette partie, le terme « violences sexuelles » recouvre les viols, tentatives de viol et agressions sexuelles.

230 000 femmes ont été victimes de viols, tentatives de viol et/ou agressions sexuelles en 2022

En moyenne, 9 ‰ des femmes âgées de 18 ans et plus vivant en ménage ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe et à La Réunion, soit 230 000 femmes, ont déclaré avoir été victimes d'au moins un viol, tentative de viol ou agression sexuelle en 2022, contre 2 ‰ des hommes, soit 40 000. **Les femmes représentent donc 85 % des victimes de ces violences sexuelles.** Parmi ces femmes victimes, 23 % ont subi au moins un viol.

Près de la moitié des femmes victimes de violences sexuelles (48 %) a déclaré avoir subi plusieurs fois ce type de violences.

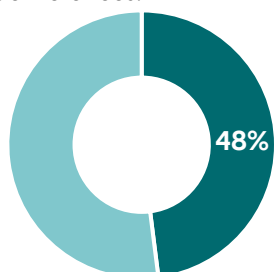


Figure 15. Part des multivictimes parmi les femmes victimes de violences sexuelles

92 % des auteurs de violences sexuelles sont des hommes, lorsque la victime est une femme

Dans plus de 9 cas sur 10, les femmes victimes de violences sexuelles ont déclaré qu'il s'agissait d'un auteur ou de plusieurs auteurs de sexe masculin (92 %). Pour l'ensemble des victimes (femmes et hommes), l'auteur était un homme dans 82 % des cas.

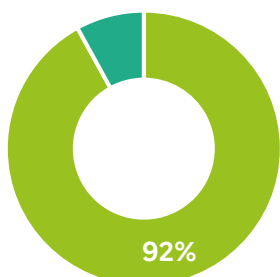


Figure 16. Part des hommes parmi les auteurs, lorsque la victime est une femme

Dans 61 % des cas, les victimes connaissaient l'agresseur personnellement (51 %) ou de vue (10 %). Dans 28 % des

situations, il s'agissait du conjoint ou de l'ex-conjoint. Dans 22 % des situations, il s'agissait d'un ami, collègue, camarade d'école ou voisin.

Le cadre de commission des violences sexuelles

Hors violences au sein du couple, 35 % des victimes de violences sexuelles déclarent avoir subi ces faits dans le cadre d'une activité de loisir et 6 % dans le cadre de leur activité professionnelle (emploi, hors études et scolarité).

- Lorsque l'auteur était connu personnellement (hors violences au sein du couple) de la victime de violences sexuelles, 56 % ont déclaré que les violences ont eu lieu à leur domicile (24 %) ou à un domicile autre que le leur (32 %) ;
- Lorsque l'auteur était le partenaire ou ex, 85 % des violences se sont déroulées à un domicile ;
- Lorsque l'auteur était inconnu, 26 % des violences ont eu lieu dans les transports collectifs, 22 % dans des lieux festifs et 10 % dans la rue.

Des conséquences physiques et psychologiques

15 % des victimes de violences sexuelles ont déclaré avoir eu des blessures physiques à la suite des violences subies. 84 % de ces victimes n'ont eu recours à aucun service médical (urgences, hospitalisation, consultation). 53 % des victimes ont affirmé avoir souffert de dommages psychologiques plutôt ou très importants, mais 95 % d'entre elles n'ont eu recours à aucun service médical.

6 % des femmes victimes de violences sexuelles portent plainte

Parmi les femmes victimes de violences sexuelles, seulement 6 % se sont rendues au commissariat ou à la gendarmerie et ont déposé plainte.

38 % des victimes n'ayant pas fait de déclaration ont exprimé un manque de confiance face à l'efficacité des procédures :

- 23 % ont expliqué avoir pensé que « cela n'aurait servi à rien » ;
- 15 % que leur témoignage « ne serait pas pris au sérieux par la police ou la gendarmerie ».

Mise à jour de février 2025

En outre, 23 % ont pensé que « ce n'était pas assez grave ».

Démarches et recours

Parmi les femmes déclarant avoir été victimes de violences sexuelles, 19 % ont consulté un ou une psychiatre ou psychologue. 62 % ont parlé de leur situation à des amis ou des proches. Toutefois, **33 % n'ont effectué aucune démarche.**

La moitié des victimes de violences sexuelles sont des femmes de 18 à 24 ans

50 % des personnes ayant déclaré avoir été victimes de violences sexuelles en 2022 étaient des femmes âgées

de 18 à 24 ans. 17 % étaient des femmes de 25 à 34 ans. Ainsi, les femmes de 18 à 34 ans représentent 67 % des victimes de violences sexuelles.

Les personnes en situation de handicap ont une probabilité 3 fois plus élevée que les personnes valides de subir des violences sexuelles, toutes choses égales par ailleurs.

PRÉVALENCE DES VIOLS, TENTATIVES DE VIOL ET AGRESSIONS SEXUELLES

Figure 17. Effectifs et proportion de personnes âgées de 18 ans et plus victimes de viols, tentatives de viol et/ou agressions sexuelles en 2022

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2023

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en ménage ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

	Nombre de victimes sur un an		En % de la population	
	Total	% de femmes	Ensemble	Femmes
Au moins un viol	65 000	83	1	9
Au moins une tentative de viol	88 000	81	2	2
Au moins une agression sexuelle	217 000	88	4	3
AU MOINS UNE VIOLENCE SEXUELLE	270 000	85	5	7

CARACTÉRISTIQUES DES VICTIMES ET CONSÉQUENCES DES VIOLS, TENTATIVES DE VIOL ET AGRESSIONS SEXUELLES

Figure 18. Répartition des violences sexuelles en fonction du lien entre les victimes et les auteurs

- (Ex-)conjoint
- Ami, collègue, camarade, voisin
- Autre auteur connu
- Auteur inconnu

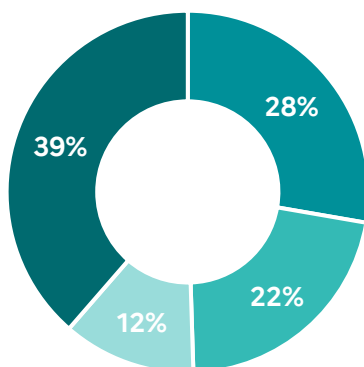
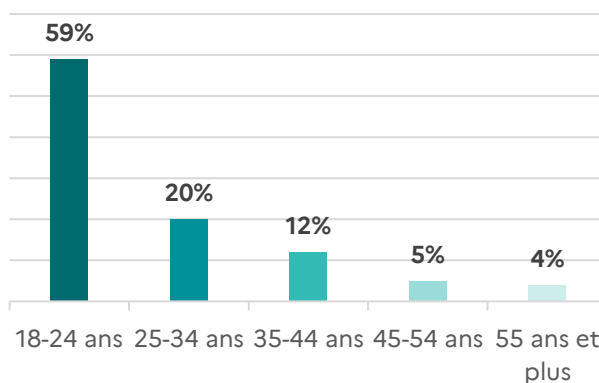


Figure 19. Répartition des femmes victimes de violences sexuelles en fonction de l'âge, parmi l'ensemble des femmes victimes



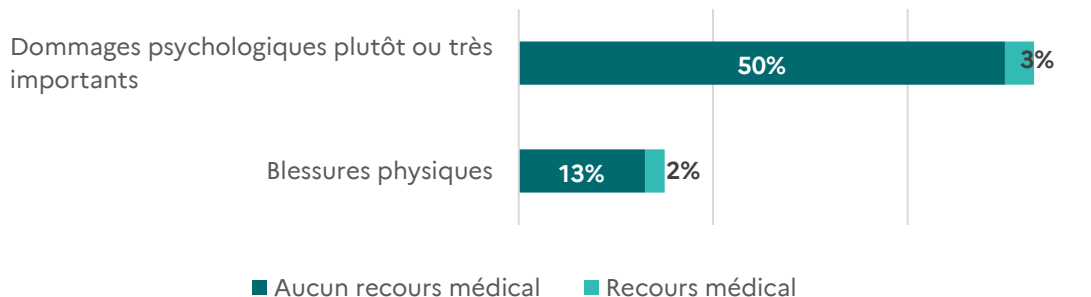
Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2023

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en ménage ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

Figure 20. Part des victimes ayant déclaré des dommages psychologiques plutôt ou très importants et/ou des blessures physiques, et recours de ces victimes

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2023

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en ménage ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion



DÉMARCHES DES FEMMES VICTIMES DE VIOLS, TENTATIVES DE VIOL ET AGRESSIONS SEXUELLES

Figure 21. Démarches entreprises par les femmes victimes de violences sexuelles auprès des forces de sécurité

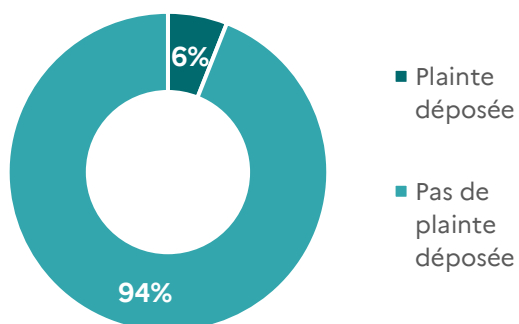
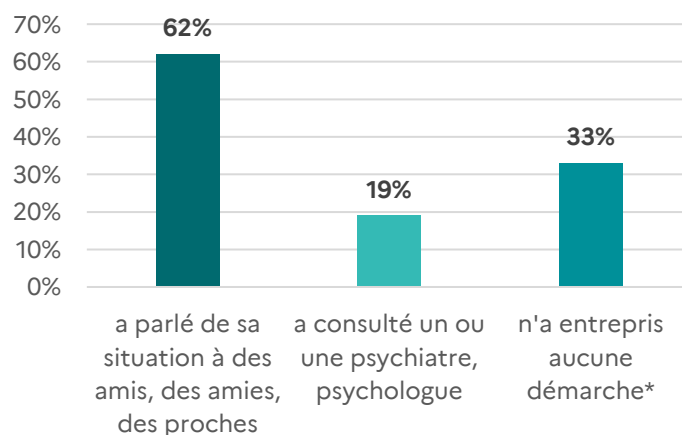


Figure 22. Part des femmes victimes de violences sexuelles ayant engagé des démarches médico-sociales



*ces victimes n'ont ni parlé de leur situation à des amis, amies, proches, consulté un ou une psychiatre, psychologue, parlé de leur situation aux services sociaux, appelé un numéro vert ou un service gratuit d'aide aux victimes ni rencontré des membres d'une association d'aide aux victimes.

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2023

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en ménage ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

7 femmes victimes de violences au sein du couple sur 10 sont victimes de plusieurs violences

Nombre de victimes de violences au sein du couple, caractéristiques des agressions et démarches des victimes

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2023

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en ménage ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

Les violences au sein du couple sont la manifestation d'un rapport de domination que l'auteur instaure sur la victime et qui se traduit par des agressions physiques, sexuelles, psychologiques, verbales, économiques, administratives et des cyberviolences. Ces agressions sont souvent récurrentes et cumulées. Elles s'intensifient avec le temps, pouvant aller jusqu'au féminicide. Les violences au sein du couple diffèrent des disputes ou conflits conjugaux dans lesquels deux points de vue s'opposent dans un rapport d'égalité. Les violences peuvent exister quelle que soit la configuration conjugale (couples cohabitants ou non, mariés ou non, petits-amis et petites-amies, relations épisodiques, couples hétérosexuels, gays ou lesbiens, etc.), pendant la relation, au moment de la rupture ou après la fin de cette relation.

373 000 femmes ont subi des violences physiques, sexuelles et/ou psychologiques ou verbales de la part de leur conjoint ou ex-conjoint en 2022

1,4 % des femmes âgées de 18 ans et plus vivant en ménage ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion, soit 373 000 femmes, ont déclaré avoir été victimes de violences physiques, sexuelles et/ou psychologiques ou verbales par leur conjoint ou ex-conjoint en 2022. **Les femmes représentent 77 % des victimes de violences au sein du couple**, alors qu'elles ne représentent que 58 % de l'ensemble des personnes victimes de violences.

Les femmes représentent :

- 71 % des victimes de violences **physiques** au sein du couple ;
- 76 % des victimes de violences **psychologiques** ou verbales au sein du couple ;
- **90 % des victimes de violences sexuelles au sein du couple.**

L'auteur est un homme dans 93 % des cas, lorsque la victime est une femme

Parmi les 373 000 femmes victimes de violences au sein du couple, 93 % ont déclaré que l'auteur était un homme.

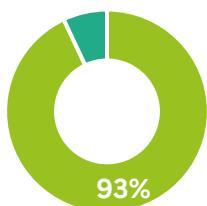


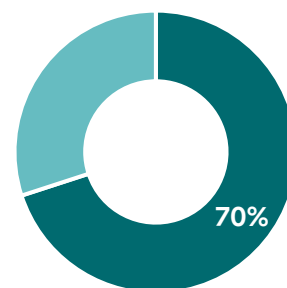
Figure 23. Part des hommes parmi les auteurs, lorsque la victime est une femme

Des situations qui se caractérisent par le cumul des formes de violences et la répétition des épisodes violents

L'enquête VRS permet d'appréhender précisément trois des formes que peuvent prendre les violences au sein du couple : les violences physiques (gifles, coups et autres violences physiques), les violences psychologiques ou verbales (injures, menaces, harcèlement moral, atteintes à la vie privée) et les violences sexuelles (viols, tentatives de viol, agressions sexuelles, harcèlement sexuel, exhibition sexuelle, envois d'images à caractère sexuel et non sollicités). Sur l'ensemble des femmes victimes :

- 21 % ont subi des violences physiques ;
- 69 % ont subi des violences psychologiques ou verbales ;
- 30 % ont subi des violences sexuelles ;

Figure 24. Part des multivictimes de violences au sein du couple, parmi les femmes victimes



Les violences au sein du couple ne se caractérisent pas par des événements isolés : **70 % des femmes victimes de violences au sein du couple ont été victimes de plusieurs violences.**

Des conséquences physiques et psychologiques

Près de 8 femmes victimes de violences au sein du couple sur 10 ont déclaré avoir subi des dommages

psychologiques plutôt ou très importants (76 %). Parmi les femmes ayant subi des violences physiques au sein du couple, 74 % ont déclaré avoir subi des dommages psychologiques plutôt ou très importants. Cela concerne 78 % des femmes victimes de violences psychologiques ou verbales et 73 % de celles victimes de violences sexuelles.

Lorsque l'auteur et la victime cohabitaient, 75 % des victimes (femmes et hommes) ont déclaré avoir subi des dommages psychologiques plutôt ou très importants, et 73 % lorsque la victime et l'auteur ne cohabitaient pas.

Seules 16 % des femmes victimes de violences au sein du couple déposent plainte

Parmi les femmes victimes de violences au sein du couple en 2022, 16 % ont déposé plainte et 4 % ont fait une déclaration de type main courante. Lorsque l'auteur et la victime ne cohabitaient pas, la proportion de victimes (femmes et hommes) qui ont porté plainte est plus faible (13 %, contre 16 % en cas de cohabitation).

Les femmes victimes de violences physiques se rendent plus souvent au commissariat ou à la gendarmerie (26 % d'entre elles ont déclaré avoir déposé plainte), que les femmes victimes de violences psychologiques ou verbales (16 % ont déposé plainte) et les victimes de violences sexuelles. Ces dernières formes de violences restent encore invisibilisées.

Enfin, 20 % des femmes qui ne se sont pas rendues pas au commissariat ou à la gendarmerie ont expliqué qu'elles pensaient que « cela n'aurait servi à rien » et 14 % que « ce n'était pas assez grave ». Par ailleurs, 9 % ont déclaré avoir pensé que leur témoignage « ne serait

pas pris au sérieux » et 5 % avaient eu « une mauvaise expérience lors d'une déclaration ». Ainsi, **34 % des femmes victimes qui n'ont pas fait de déclaration ont expliqué leur choix par un manque de confiance ou une méfiance face à l'efficacité des procédures**. En outre, 6 % des femmes victimes ont expliqué avoir pensé que cela représenterait des épreuves supplémentaires.

20 % des femmes victimes de violences au sein du couple n'effectuent aucune démarche

Parmi les femmes déclarant avoir été victimes de violences au sein du couple en 2022 :

- 76 % ont parlé de leur situation à des amis ou des proches ;
- 30 % ont consulté un ou une psychiatre ou psychologue ;
- 9 % ont parlé de leur situation aux services sociaux ;
- 8 % ont rencontré des membres d'une association d'aide aux victimes ;
- 5 % ont appelé un numéro vert ou service téléphonique gratuit d'aide aux victimes.

Toutefois, 20 % n'ont effectué aucune de ces démarches. Ce pourcentage s'élève à **29 % parmi les femmes victimes de violences sexuelles au sein du couple**.

40 % des victimes de violence au sein du couple sont des femmes âgées de 18 à 34 ans

Les femmes de 18 à 24 ans représentent 18 % des victimes de violences au sein du couple.

Et 1 victime sur 5 était une femme âgée de 25 à 34 ans.

PRÉVALENCE DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Figure 25. Effectifs et proportion de personnes âgées de 18 ans et plus victimes de violences au sein du couple en 2022

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2023

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en ménage ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

	Nombre de victimes sur un an		En % de la population	
	Total	% de femmes	Ensemble	Femmes
Violences physiques	109 000	71	0,2	0,3
Violences verbales ou psychologiques	339 000	76	1	1
Violences sexuelles	123 000	90	0,2	0,4
AU MOINS UN TYPE DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE	484 000	77	1	1

CARACTÉRISTIQUES DES VICTIMES ET CONSÉQUENCES DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Figure 26. Répartition des femmes victimes de violences au sein du couple en fonction de l'âge, parmi les femmes victimes

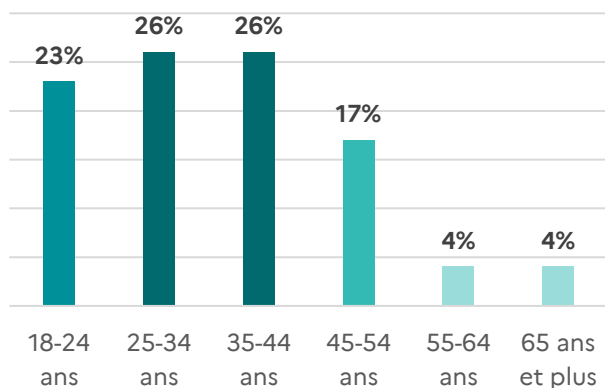
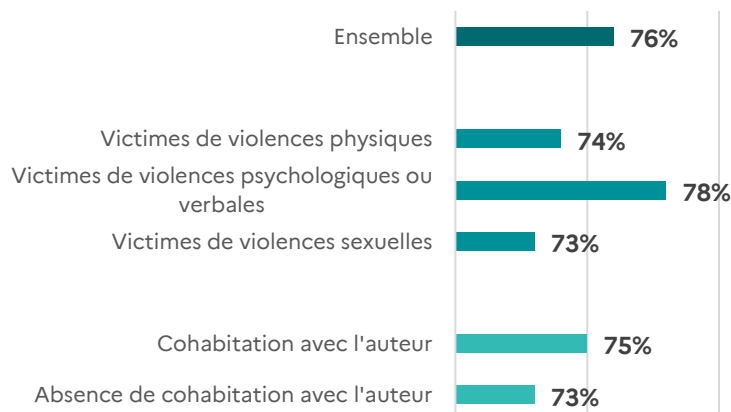


Figure 27. Part des femmes victimes ayant déclaré des dommages psychologiques plutôt ou très importants parmi les femmes victimes de violences au sein du couple



Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2023

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en ménage ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

DÉMARCHES DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Figure 28. Démarches entreprises par les femmes victimes de violences au sein du couple auprès des forces de sécurité

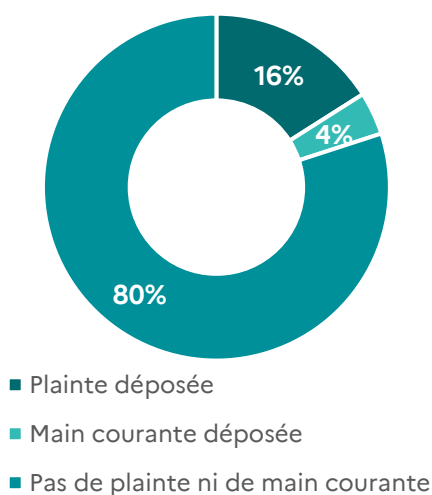
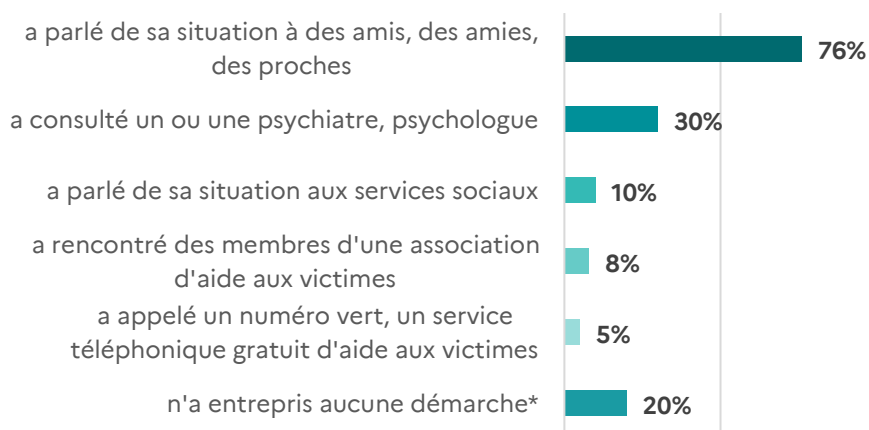


Figure 29. Part des femmes victimes de violences sexuelles ayant engagé des démarches médico-sociales



*ces victimes n'ont ni parlé de leur situation à des amis, amies, proches, consulté un ou une psychiatre, psychologue, parlé de leur situation aux services sociaux, appelé un numéro vert ou un service gratuit d'aide aux victimes ni rencontré des membres d'une association d'aide aux victimes.

Source : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS) – SSMSI – 2023

Champ : Personnes âgées de 18 et plus vivant en ménage ordinaire en France hexagonale, Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion

LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES ENREGISTRÉES PAR LA POLICE ET LA GENDARMERIE



Plus d'1 outrage enregistré sur 5 est aggravé

Les victimes d'outrages sexistes et sexuels enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2023

Source : « Nouvelle hausse des infractions enregistrées pour outrage sexiste et sexuel en 2023 », Info rapide n° 41, SSMSI, juillet 2024

Champ : France

L'outrage sexiste a été créé par [la loi n°2018-703 du 3 août 2018](#) renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

Depuis janvier 2023, l'infraction d'outrage sexiste et sexuel est définie ainsi par [l'article 222-33-1-1 du code pénal](#) : le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexiste ou sexuelle qui porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, ou crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. L'outrage sexiste et sexuel est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €).

Depuis cette même loi, l'outrage aggravé n'est plus considéré comme une contravention mais comme un délit (3 750 € d'amende).

Les violences sexistes et sexuelles sont multiples. Elles s'inscrivent toutes dans un continuum qui lie chaque violence à toutes les autres. Les violences les plus banalisées dans la société autorisent, permettent et légitiment les autres violences, jugées plus graves. Ainsi, la banalisation de l'outrage sexiste et sexuel et du harcèlement sexuel dans l'espace public contribue à « l'autorisation » socio-historique des agressions sexuelles, des viols, voire des féminicides.

Près de 20 % d'outrages sexistes et sexuels enregistrés en plus par les services de sécurité par rapport à 2022

En 2023, **3 405 infractions pour outrage sexiste et sexuel ont été enregistrées** par les services de police et de gendarmerie en France, soit 19 % de plus qu'en 2022. Depuis 2020, le nombre d'outrages sexistes et sexuels enregistrés a été multiplié par 2,3. Cette forte augmentation peut être expliquée par une meilleure connaissance de l'infraction autant du côté des victimes que du côté des forces de sécurité.

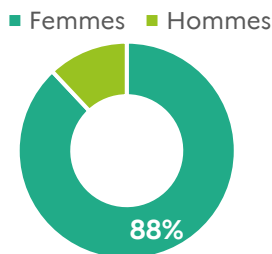


Figure 30. Part des femmes parmi les victimes d'outrages sexistes et sexuels enregistrées par la police nationale (hors procès verbal électronique) en 2023

1 outrage enregistré sur 5 retient une circonstance aggravante

Depuis 2023, l'outrage sexiste et sexuel est considéré comme un délit lorsqu'il est commis avec au moins une des circonstances aggravantes suivantes : minorité de 15 ans de la victime, abus d'autorité, vulnérabilité physique

et/ou économique, commission en réunion, dans les transports collectifs ou en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, et en cas de récidive. Parmi les 3 405 outrages enregistrés, 78 % étaient des contraventions et **22 % étaient des délits**. Parmi les délits, 24 % recouvraient la circonstance aggravante de la **minorité de la victime**, 21 % celle des **transports** et 20 % celle de **l'orientation sexuelle** de la victime.

2 200 outrages sexistes et sexuels enregistrés par la police nationale en 2023

2 200 victimes d'outrages sexistes et sexuels ont été enregistrées en 2023 sur le périmètre de la police nationale.

Parmi les 1 400 victimes enregistrées par la police nationale hors procès verbal électronique :

- **88 % étaient des femmes**, 30 % étaient mineures et 33 % avaient entre 18 et 29 ans ;
- 35 % ont été victimes d'un outrage sexiste et sexuel aggravé, dont 38 % de mineures ;

Parmi les 1 400 mis en cause, 97 % étaient des hommes et 14 % étaient mineurs.

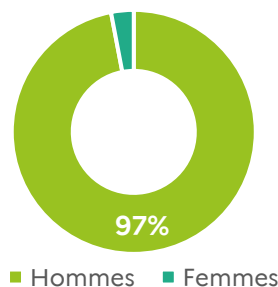


Figure 31. Part des hommes parmi les mis en cause pour outrages sexistes et sexuels enregistrés par la police nationale (hors procès verbal électronique) en 2023

Plus de 1 procédure sur 4 comportant une contravention pour outrage sexiste et sexuel enregistrait d'autres infractions, notamment des délits (violences sexuelles, violences physiques, menace).

91 % des victimes majeures de violences sexuelles enregistrées sont des femmes

Les victimes de violences sexuelles enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2023

Source : Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) – Base des victimes de crimes et délits 2023
Champ : personnes physiques – France

Plus de 110 000 victimes de violences sexuelles enregistrées par la police et la gendarmerie en 2023

En 2023, 114 135 victimes de violences sexuelles (viols, agressions sexuelles, atteintes sexuelles, harcèlement sexuel, voyeurisme, outrages sexistes et sexuels (délictuels uniquement), exhibition sexuelle, exploitation sexuelle) ont été enregistrées par les forces de sécurité. **Dans 85 % des cas, la victime était une femme**, majeure ou mineure. Les filles représentaient 81 % des victimes mineures, et les femmes représentaient 91 % des victimes majeures.

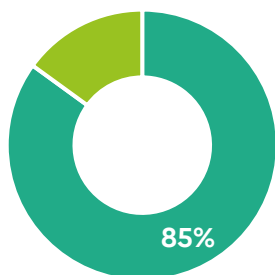


Figure 32. Part des femmes parmi les victimes majeures et mineures de violences sexuelles enregistrées par les forces de sécurité

La part des hommes parmi les victimes de violences sexuelles enregistrées était plus importante parmi les victimes mineures. Ils représentaient 19 % des victimes mineures et 10 % des victimes majeures.

Plus de la moitié des victimes enregistrées sont mineures

Les mineures représentaient plus de la moitié des victimes de violences sexuelles enregistrées (57 %), soit **65 299 enfants**, adolescents et adolescentes en 2023. Concernant les faits de viols, tentatives de viol, agressions sexuelles et atteintes sexuelles, les victimes les plus jeunes étaient surreprésentées parmi les hommes victimes : 76 % avaient moins de 18 ans, dont 86 % avaient moins de 15 ans. Les femmes étaient quant à elles mineures dans 55 % des cas (dont 72 % de moins de 15 ans).

Plus d'1 victime de violences sexuelles enregistrées sur 3 est une victime de viol

43 000 des 114 000 victimes étaient des victimes de viols ou tentatives de viol, soit 37 % du total. 89 % de ces

victimes étaient des femmes et 51 % étaient mineures (dont 69 % de moins de 15 ans).

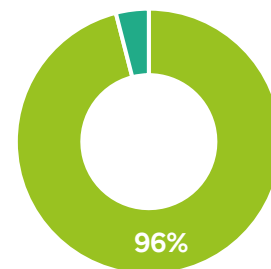
Les victimes d'agressions sexuelles et atteintes sexuelles représentaient 41 % du total. 85 % étaient des femmes et 64 % étaient mineures (dont 78 % de moins de 15 ans).

Parmi les seules femmes victimes de violences sexuelles (hors exhibition sexuelle), 41 % étaient victimes de viols ou tentatives de viol et 43 % d'agressions sexuelles ou atteintes sexuelles.

96 % des mis en cause pour violences sexuelles sont des hommes

68 621 mis en cause pour violences sexuelles ont été enregistrés par la police et la gendarmerie. Parmi eux, 96 % étaient des hommes et 25 % étaient mineurs. 39 % ont été mis en cause pour des faits de viols ou tentatives de viol et 41 % pour faits d'agression sexuelle ou atteintes sexuelles. Les hommes représentaient 98 % des mis en cause pour viols ou tentatives de viol et 96 % des mis en cause pour agressions sexuelles ou atteintes sexuelles.

Figure 33. Part des hommes parmi les mis en cause pour violences sexuelles enregistrés par les forces de sécurité



Plus d'un quart des femmes majeures victimes de violences sexuelles enregistrées sont des victimes de violences sexuelles au sein du couple

Parmi les 39 865 femmes majeures victimes de violences sexuelles (hors exhibition sexuelle) enregistrées, 10 543, soit 26 %, en ont été victimes au sein de leur couple. Pour l'ensemble des femmes victimes (majeures et mineures) **les violences sexuelles intrafamiliales**, dont au sein du couple, **représentaient 30 % du total des violences sexuelles** enregistrées.

Évolution depuis 2016 : le nombre de femmes majeures victimes de violences sexuelles au sein du couple enregistrées sur une année a presque quadruplé

Le nombre de victimes de violences sexuelles enregistrées par les forces de sécurité avait fortement augmenté entre 2020 et 2021 (+ 25 %), période perturbée par les confinements. Depuis, cette augmentation ralentit : 10 % de 2021 à 2022 et 7 % de 2022 à 2023.

De 2016 à 2023, 645 697 victimes de violences sexuelles ont été enregistrées. 85 % étaient des femmes.

En l'espace de sept ans, le nombre annuel de victimes enregistrées a augmenté de 120 %. **Cette augmentation est plus forte pour les femmes victimes (+ 125 %)** que pour les hommes (+ 93 %). Pour les femmes majeures victimes, **l'augmentation est plus forte pour les violences au sein du couple (+ 275 %)**.

Cette hausse n'est pas le reflet de la seule évolution de la victimation réellement subie, mais peut s'expliquer, entre autres, par une **augmentation du délai moyen d'enregistrement** des faits, c'est-à-dire de l'écart entre la date de commission (ou de début) des faits et la date de leur enregistrement par les services de sécurité. Pour les victimes majeures, ce délai est en augmentation depuis 2016. Il est passé de 8 mois en 2016 à 18 mois en 2023. Ainsi, en 2023, les victimes majeures de violences sexuelles enregistrées par les forces de sécurité ont visé des faits datant de plus de 18 mois (soit un an et demi) en moyenne.

Pour les victimes mineures, le délai moyen était de 28 mois en 2016, il est passé à 51 mois en 2023, soit plus de 4 ans.

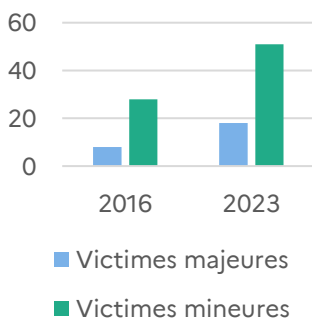


Figure 34. Délai moyen d'enregistrement des faits de violences sexuelles en 2016 et 2023, selon l'âge des victimes

L'allongement du délai entre les faits de violence et leur enregistrement par la police ou la gendarmerie peut résulter de l'impulsion donnée par la politique publique. Même pour des faits anciens, les victimes sont mieux accompagnées pour les signaler afin que les investigations puissent être engagées.

Cette hausse des victimes enregistrées peut également être attribuée aux mouvements sur les réseaux sociaux (comme #MeToo et #balancetonporc) et au travail des associations et collectifs féministes, ayant entraîné une prise de conscience, une libération ininterrompue de la parole des victimes, une progression des lieux d'accueil et de recueil de la parole ainsi qu'une amélioration des conditions d'accueil des victimes par les forces de l'ordre, notamment depuis le Grenelle des violences conjugales de 2019.

Évolution depuis 2016 : le nombre de mis en cause enregistrés sur une année a doublé

De 2016 à 2023, 337 616 mis en cause pour violences sexuelles (hors exploitation sexuelle) ont été enregistrés par les forces de sécurité. 97 % étaient des hommes et 74 % étaient majeurs.

Parmi eux :

- 144 323, soit 43 %, ont été mis en cause pour viols ou tentatives de viol. 98 % étaient des hommes ;
- 176 342, soit 52 %, ont été mis en cause pour agressions sexuelles ou atteintes sexuelles. 97 % étaient des hommes ;
- 16 951, soit 5 %, ont été mis en cause pour harcèlement sexuel, voyeurisme, outrages sexistes et sexuels délictuels. 97 % étaient des hommes.

Entre 2016 et 2023, le nombre de mis en cause enregistrés sur une année a doublé (+ 116 %), passant de 28 058 en 2016 à 60 831 en 2023. **Cette augmentation varie selon les infractions :**

- Le nombre de mis en cause pour viols et tentatives de viol a augmenté de 164 % ;
- Le nombre de mis en cause pour agressions sexuelles ou atteintes sexuelles a augmenté de 78 % ;
- Le nombre de mis en cause pour harcèlement sexuel, voyeurisme ou outrages sexistes et sexuels délictuels a augmenté de 261 %.

Elle varie également **selon le cadre de commission des infractions**. Les augmentations pour les mis en cause pour violences sexuelles au sein du couple sont plus fortes que celles pour les mis en cause pour violences sexuelles hors du cadre intrafamilial, compte tenu des faibles effectifs de départ :

- Le nombre de majeurs mis en cause pour viols ou tentatives de viol au sein du couple a augmenté de 304 % ;
- Le nombre de majeurs mis en cause pour agressions sexuelles ou atteintes sexuelles au sein du couple a augmenté de 148 %.

RÉPARTITION DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES ENREGISTRÉES EN 2023 SELON LE SEXE

Figure 35. Part des filles parmi les victimes mineures de violences sexuelles enregistrées en 2023

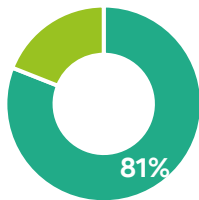
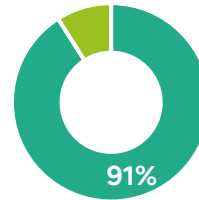


Figure 36. Part des femmes parmi les victimes majeures de violences sexuelles enregistrées en 2023



Source : Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) – Base des victimes de crimes et délits 2023
Champ : personnes physiques – France

LES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES ENREGISTRÉES PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ EN 2023 SELON LA NATURE DE L'AGRESSION ET LE SEXE ET L'ÂGE DE LA VICTIME

Figure 37. Les victimes de viols, tentatives de viol, agressions sexuelles, atteintes sexuelles et harcèlement sexuel enregistrées par la police et la gendarmerie en 2023

Source : Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) – Base des victimes de crimes et délits 2023
Champ : personnes physiques – France

	Victimes femmes	Victimes hommes	Total	% de femmes
Viols ou tentatives de viol	37 693	4 897	42 590	89
Victimes âgées de moins de 15 ans	11 911	3 020	14 931	80
Victimes âgées de moins de 15 à 17 ans	6 248	499	6 747	93
Victimes âgées de plus de 18 ans	19 534	1 378	20 912	93
Agressions ou atteintes sexuelles	39 321	7 093	46 414	85
Victimes âgées de moins de 15 ans	18 524	4 853	23 377	79
Victimes âgées de moins de 15 à 17 ans	5 732	747	6 479	88
Victimes âgées de plus de 18 ans	15 065	1 493	16 558	91
Harcèlement sexuel	4 221	387	4 608	92
Victimes âgées de moins de 15 ans	594	65	659	90
Victimes âgées de moins de 15 à 17 ans	512	68	580	88
Victimes âgées de plus de 18 ans	3 115	254	3 369	92
TOTAL	81 235	12 377	93 612	87

Figure 38. Répartition des victimes de violences sexuelles (viols, tentatives de viol, agressions sexuelles, atteintes sexuelles et harcèlement sexuel) enregistrées par les forces de sécurité en 2023, selon l'âge des victimes

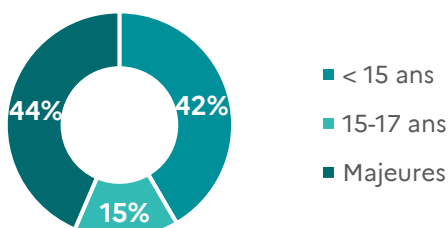
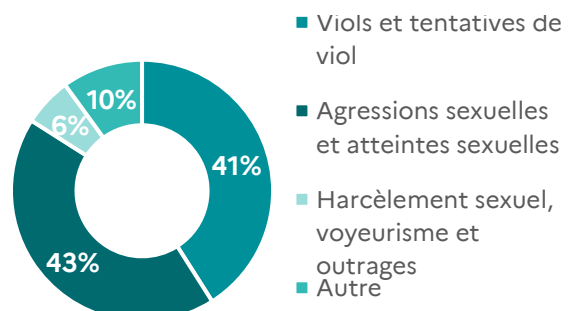


Figure 39. Répartition des femmes victimes de violences sexuelles (hors exhibition sexuelle) enregistrées par les forces de sécurité en 2023, selon la nature des faits



Source : Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) – Base des victimes de crimes et délits 2023. Champ : personnes physiques – France

LES MIS EN CAUSE POUR VIOLENCES SEXUELLES ENREGISTRÉS PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ EN 2023

Figure 40. Les mis en cause pour viols, tentatives de viol, agressions sexuelles, atteintes sexuelles, harcèlement sexuel, voyeurisme et outrages sexistes et sexuels délictueux enregistrés par la police et la gendarmerie de 2016 à 2023, et part des hommes parmi ces mis en cause

Source : Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) – Base des victimes de crimes et délits 2023

Champ : personnes physiques – France

	Total 2016-2023	% d'hommes	Total 2023	% d'hommes
Viols ou tentatives de viol	144 323	98	28 242	98
Agression ou atteinte sexuelle	176 342	97	29 222	96
Harcèlement sexuel, voyeurisme ou outrages sexistes et sexuels	16 951	97	3 367	97
TOTAL	337 616	97	60 831	97

ÉVOLUTION DE 2016 À 2023 : VIOLS, TENTATIVES DE VIOL, AGRESSIONS SEXUELLES, ATTEINTES SEXUELLES, HARCÈLEMENT SEXUEL, VOYEURISME, OUTRAGES SEXISTES ET SEXUELS DELICTUELS

Figure 41. Évolution annuelle (en %) du nombre de victimes de violences sexuelles (hors exploitation sexuelle) enregistrées par les forces de sécurité, par année d'enregistrement de 2016 à 2023

Source : Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) – Base des victimes de crimes et délits, 2016-2023

Champ : personnes physiques – France

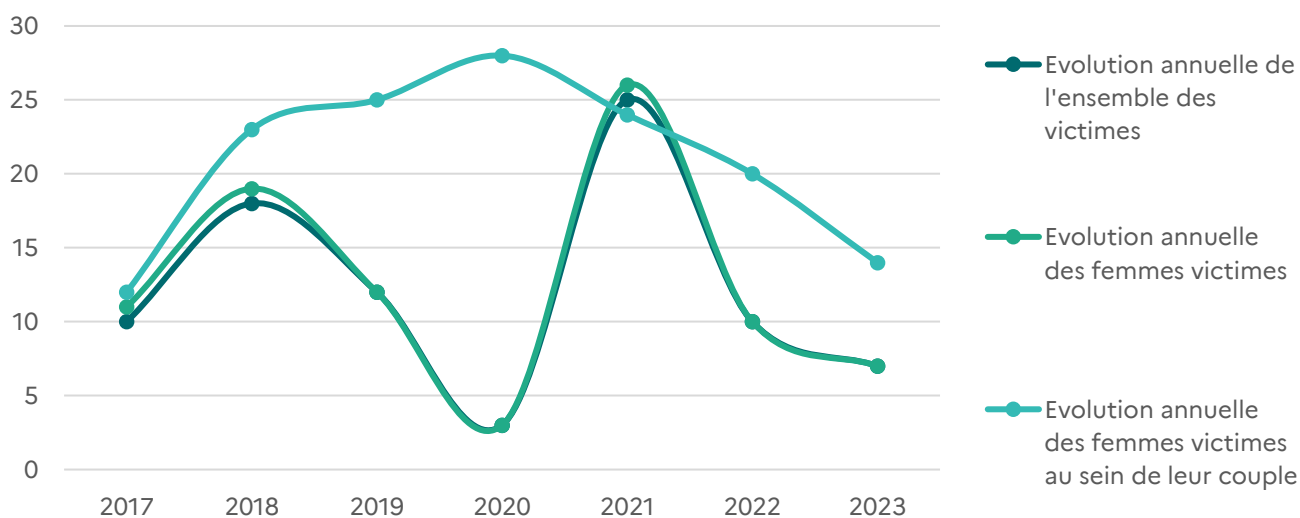


Figure 42. Délai moyen (en mois) entre la date de début des faits de violences sexuelles (exploitation sexuelle comprise) et la date d'enregistrement, de 2016 à 2023

Source : Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) – Base des victimes de crimes et délits, 2016-2023

Champ :

France

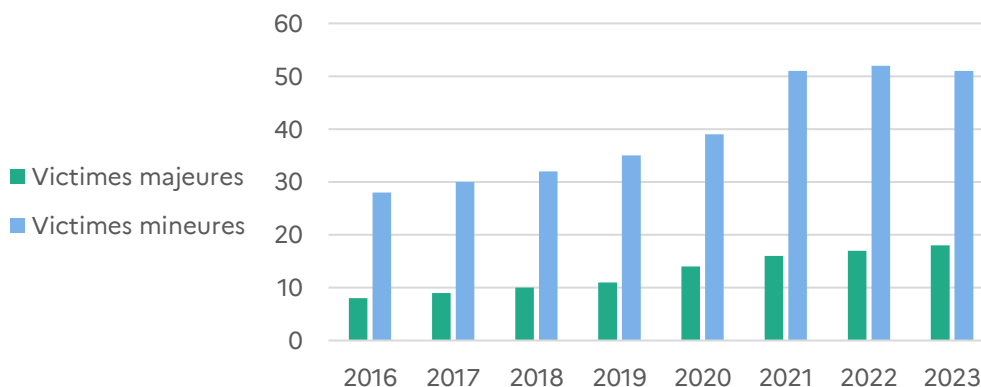
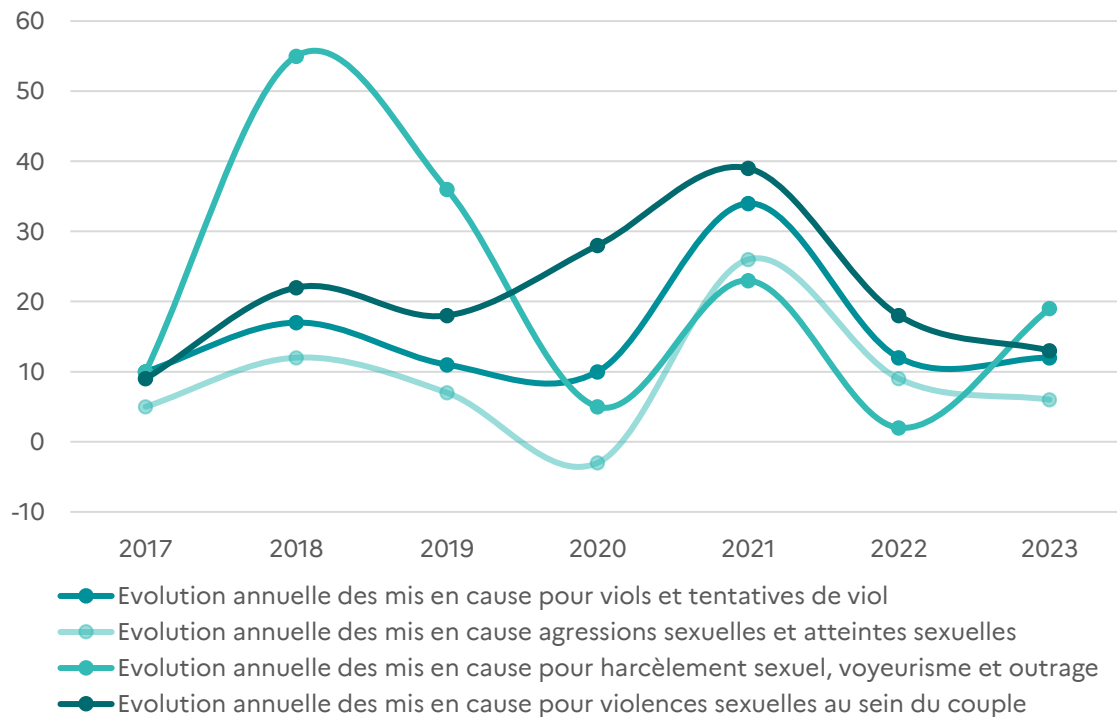


Figure 43. Évolution annuelle (en %) du nombre de mis en cause pour violences sexuelles (hors exploitation sexuelle) enregistrés par les forces de sécurité, par année d'enregistrement de 2016 à 2023

Source : Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) – Base des victimes de crimes et délits, 2016-2023

Champ : personnes physiques – France



Pour aller plus loin

Le kit de formation de la Miprof « ELISA » sur les violences sexistes et sexuelles est un outil de formation composé d'un livret et de fiches réflexes ainsi que d'un court-métrage réalisé par Johanna Bedeau avec Laure Calamy et Aurélia Petit, disponible sur arretonslesviolences.gouv.fr

Le kit de formation de la Miprof « LILIA » sur les violences sexistes et sexuelles dans le sport est un nouvel outil de formation composé d'un livret et d'un court-métrage réalisé par Charlène Favier avec Judith Chemla et Grégory Montel, disponible sur arretonslesviolences.gouv.fr

Le kit de formation de la Miprof « UNE FEMME COMME MOI » sur les violences sexistes et sexuelles au travail est un outil de formation composé d'un livret, de fiches réflexes et d'un court-métrage réalisé par Johanna Bedeau avec Nathalie Boutefeu, Noémie Merlant, Aurélia Petit et Hyam Zaytoun, disponible sur arretonslesviolences.gouv.fr

Les victimes enregistrées de violences sexuelles au sein du couple ont quadruplé depuis 2016

Les victimes de violences au sein du couple enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2023 (hors féminicides, homicides et tentatives)

Source : Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) – Base des victimes de crimes et délits 2023
Champ : personnes physiques âgées de 15 ans et plus - France

Les données présentées ici correspondent aux victimes de violences au sein du couple âgées de 15 ans et plus enregistrées par les forces de sécurité. Elles ne peuvent être directement comparées à celle présentées dans [la Lettre n° 19 de l'Observatoire national des violences faites aux femmes](#), qui portaient sur les victimes majeures uniquement.

Les victimes mineures représentent 2 % des victimes de violences au sein du couple enregistrées.

En 2023, plus de 270 000 victimes de violences commises par leur (ex-)partenaire ont été enregistrées par les forces de sécurité en France

270 711 victimes de violences au sein du couple ont été recensées en 2023 dans des procédures enregistrées par la police et la gendarmerie. Sur l'ensemble des victimes, 85 % étaient des femmes.

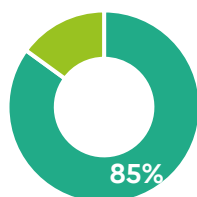


Figure 44. Part des femmes parmi les victimes de violences au sein du couple enregistrées par les forces de sécurité

Plus de 8 victimes de violences sexuelles au sein du couple enregistrées sur 10 sont des victimes de viols

Pour 63 % des femmes victimes, les faits enregistrés étaient des **violences volontaires** (violences physiques, dont torture et actes de barbarie, et administrations de substances nuisibles), ayant entraîné ou non une incapacité totale de travail (ITT).

Pour 32 % des femmes victimes, les faits subis relevaient de **violences verbales et psychologiques** (harcèlement, menaces, atteintes à l'intimité ou la vie privée, injures, diffamations).

Enfin, 5 % des femmes victimes étaient concernées par des faits de **violences sexuelles** (viols, tentatives de viol, agressions sexuelles, atteintes sexuelles, harcèlement sexuel, voyeurisme, exploitation sexuelle). Lorsque les femmes ont rapporté des violences sexuelles commises par leur (ex-)conjoint aux forces de sécurité, il s'agissait très majoritairement de viols. En effet, parmi les femmes victimes de violences sexuelles, **83 % ont rapporté un viol ou une tentative de viol** et 14 % une agression sexuelle ou atteinte sexuelle.

Les femmes représentent 97 % des victimes de violences sexuelles au sein du couple enregistrées en 2023.

Parmi les femmes majeures victimes de viols enregistrés, 45 % en sont victimes au sein de leur couple

Les viols au sein du couple représentaient 45 % des viols rapportés par les femmes majeures aux forces de sécurité. Ces pourcentages ont augmenté respectivement de 8 et 11 points depuis 2019, illustrant la part importante et croissante que prennent les violences au sein du couple parmi les violences faites aux femmes.

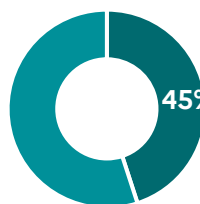


Figure 45. Part des viols au sein du couple parmi les viols sur femmes majeures enregistrées par les forces de sécurité

Une augmentation de 10 % du nombre de femmes victimes enregistrées entre 2022 et 2023

Le nombre de victimes de violences au sein du couple enregistré par les forces de sécurité a augmenté de 10 % entre 2022 et 2023, passant de 246 633 à 270 711. L'augmentation est de 10 % également sur la part des femmes victimes.

Toutes les formes de violences ont augmenté, mais cette évolution **varie selon les infractions**. Après une hausse de 24 % entre 2021 et 2022, les violences volontaires sans ITT enregistrées ont augmenté de 13 % entre 2022 et 2023. Les violences verbales et psychologiques ont augmenté de 13 %. L'infraction d'atteinte à la vie privée, créée en 2020, a quant à elle augmenté de 30 %. Concernant les violences sexuelles,

le nombre de viols et le nombre d'agressions et atteintes sexuelles par (ex-)partenaire ont connu des hausses respectives de 14 % et 15 %. Le harcèlement sexuel et le voyeurisme ont augmenté de 23 %.

Depuis 2016, les victimes de violences au sein du couple enregistrées sur une année ont augmenté de 118 %, ils ont donc plus que doublé. **Les victimes de violences sexuelles ont quant à elles quadruplé** (+ 293 %), et celles de violences volontaires sans ITT ont triplé (+ 216 %). Cette hausse des victimes enregistrées peut être attribuée aux mouvements sur les réseaux sociaux (comme #MeToo et #balancetonporc) et au travail des associations et collectifs féministes, ayant entraîné une prise de conscience, une libération ininterrompue de la parole des victimes, une progression des lieux d'accueil et de recueil de la parole ainsi qu'une amélioration des conditions d'accueil des victimes par les forces de l'ordre, notamment depuis le Grenelle des violences conjugales de 2019.

En outre, **de plus en plus de victimes révèlent des faits anciens de violences au sein du couple**, qui ont été

commis avant l'année de l'enregistrement, même si cette tendance s'atténue. En effet, alors que 19 % des faits enregistrés en 2017 avaient été commis avant l'année d'enregistrement, cette part est de 29 % pour 2023, soit 10 points de plus.

Près de 9 mis en cause pour des faits de violences au sein du couple élucidés sur 10 sont des hommes

En 2023, **216 726 personnes ont été mises en cause** pour des faits de violences au sein du couple élucidées enregistrés par les forces de sécurité intérieure. 86 % de ces mis en cause étaient des hommes.

68 % des mis en cause l'ont été pour violences physiques et administrations de substances nuisibles, 28 % pour violences verbales et psychologiques, et 4 % pour violences sexuelles (dont 81 % pour viols ou tentatives de viol). 98 % des mis en cause pour violences sexuelles étaient des hommes.

LES FAITS DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE (HORS FÉMINICIDES ET HOMICIDES) ENREGISTRÉS PAR LA POLICE ET LA GENDARMERIE EN 2023 SELON LA NATURE DE L'AGRESSION

Figure 46. Nombre de victimes et de mis en cause pour violences au sein du couple enregistrés par les forces de sécurité en France en 2023

Source : Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) – Base des victimes de crimes et délits 2023
Champ : personnes physiques âgées de 15 ans et plus - France

	Total victimes	% de femmes parmi les victimes	Total mis en cause	% d'hommes parmi les mis en cause
CRIMES (hors féminicides et homicides)	9 983	98	7 812	99
Viols ou tentatives de viol	9 956	98	7 795	99
Torture ou acte de barbarie	27	89	17	100
DELITS	260 728	85	208 914	86
Violences volontaires, avec ou sans ITT (incapacité totale de travail)	173 091	84	146 970	84
<i>dont avec ITT > 8 jours</i>	5 432	90	5 341	93
<i>dont sans ITT ou avec ITT < 8 jours</i>	167 490	83	141 545	84
Administration de substances nuisibles	190	75	119	86
Menaces	33 812	90	26 193	93
Harcèlement	45 458	86	30 673	89
<i>dont appels téléphoniques ou messages malveillants</i>	12 051	88	10 448	90
Atteintes à l'intimité ou à la vie privée	3 347	83	2 144	87
Injures, diffamations	2 679	36	1 036	41
Aggressions ou atteintes sexuelles	1 728	96	1 435	96
Harcèlement sexuel ou voyeurisme	189	95	142	96
Exploitation sexuelle	234	95	202	92
TOTAL	270 711	85	216 726	86

CARACTÉRISTIQUES DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE (HORS FÉMINICIDES, HOMICIDES ET TENTATIVES)

Figure 47. Répartition des victimes de violences au sein du couple enregistrées par les forces de sécurité selon la nature de l'infraction principale

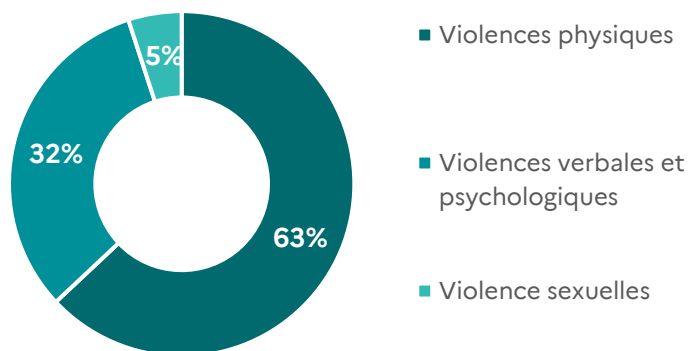
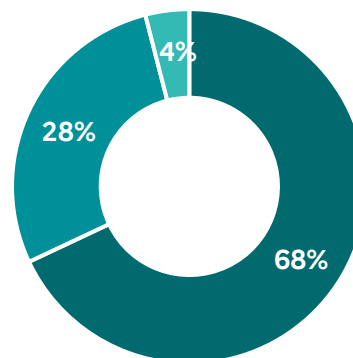


Figure 48. Répartition des mis en cause pour violences au sein du couple enregistrés par les forces de sécurité selon la nature de l'infraction principale



Source : Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) – Base des victimes de crimes et délits 2023
Champ : personnes physiques âgées de 15 ans et plus - France

ÉVOLUTION 2016-2023

Figure 49. Nombre de victimes de violences au sein du couple enregistrées par les services de police et de gendarmerie, 2016-2023

Source : Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) – Base des victimes de crimes et délits 2016-2023
Champ : personnes physiques âgées de 15 ans et plus - France

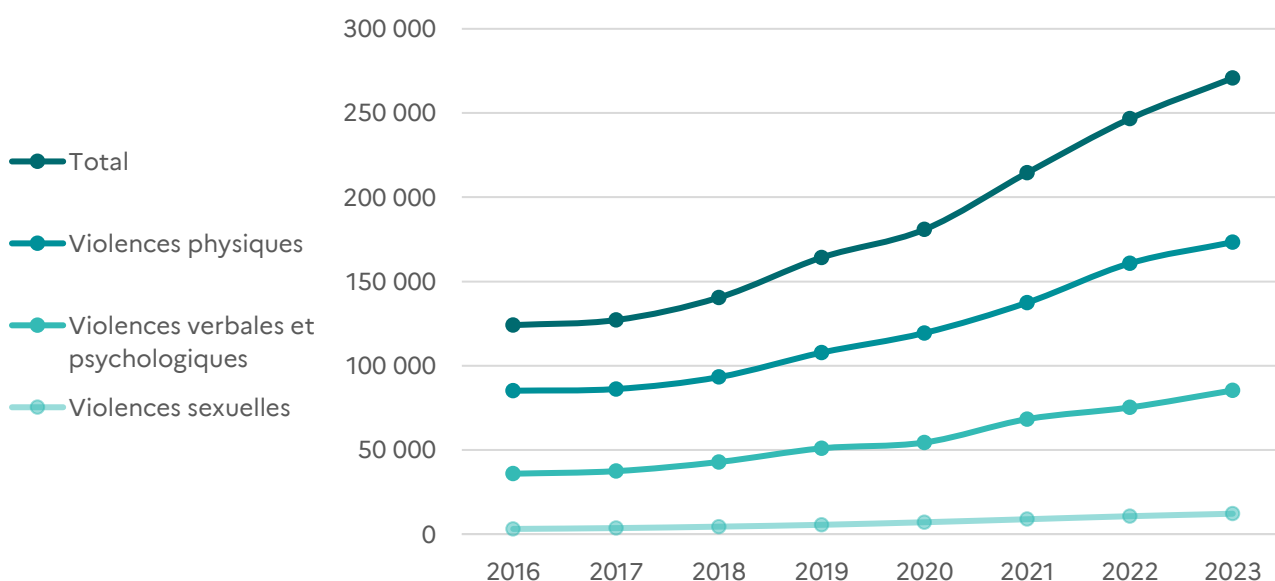
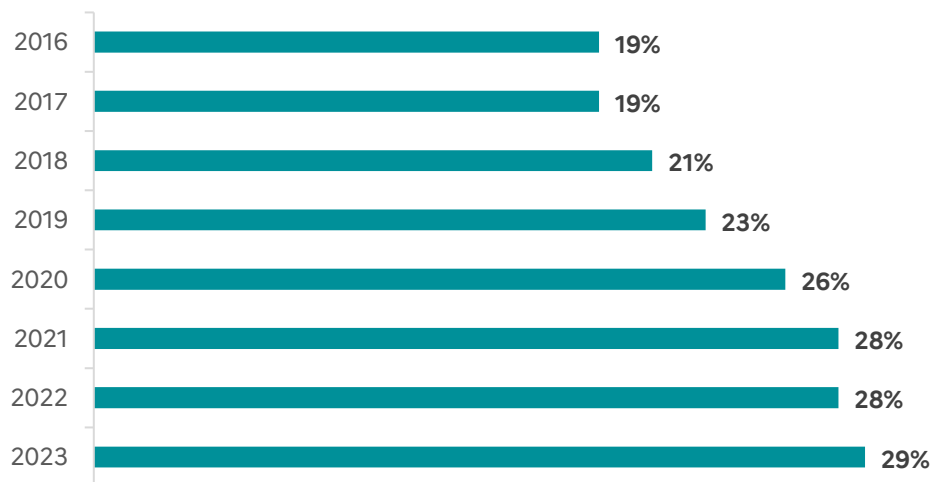


Figure 50. Part des faits commis avant l'année de l'enregistrement, parmi le total des faits enregistrés pour une année, 2016-2023

Source : Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) – Base des victimes de crimes et délits 2016-2023

Champ : personnes physiques âgées de 15 ans et plus - France



LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AFFAIRES DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée et fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.
Les données 2023 sont provisoires. Pour le Casier judiciaire, les données 2022 sont semi-définitives.
Champ : France

Précisions méthodologiques importantes

- La méthode de calcul des orientations a été revue en 2024, par rapport à celle utilisée pour la production des données 2023. **Les données 2023 ne peuvent ainsi être comparés en l'état à celles de 2022** ([Lettre n° 19 de l'Observatoire national des violences faites aux femmes](#)). En 2023 les données d'orientation avaient été fournies en utilisant la nature d'affaire. Tous les individus en lien avec l'affaire étaient ainsi retenus. Pour les données de cette année, le champ infractionnel est déterminé par la nature d'infraction (Natinf) et la nature d'affaire (Nataff). Les individus retenus peuvent donc soit être liés à l'infraction ou à l'affaire. Cela permet d'être plus précis car un individu lié à une affaire pour un contentieux donné n'est pas toujours lié à une infraction de ce champ contentieux. Par exemple un individu dans une affaire de viol pourra être mis en cause pour « non-dénonciation de crime ». L'information sur l'orientation retenue est la dernière information disponible. Par exemple si un individu était orienté initialement en comparution préalable sur reconnaissance de culpabilité en 2019 mais qu'il est finalement poursuivi devant le tribunal correctionnel en 2020, l'individu sera considéré comme orienté en 2020.
- Lorsqu'un auteur est jugé pour plusieurs infractions, il est défini, pour des besoins statistiques, une infraction principale, qui est celle considérée comme la plus « grave ». Cette définition prend en compte plusieurs paramètres dont la lourdeur de la peine encourue ;
- Les données concernant les violences hors du couple et les violences au sein du couple sont systématiquement distinctes ;
- Les données portant sur l'année 2023 sont provisoires et les données portant sur l'année 2022 sont semi-définitives ;
- Le champ des violences au sein du couple recouvre les infractions suivantes : meurtres ou empoisonnements, actes de torture et de barbarie, violences et administrations de substances nuisibles, menaces, viols, agressions sexuelles, harcèlement et non-respect d'une ordonnance de protection.

LES AFFAIRES DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES HORS DU COUPLE EN 2023

Pour 59 % des mis en cause pour violences sexuelles, la victime était mineure

Les orientations des affaires de viols, agressions sexuelles et atteintes sexuelles en 2023

Avvertissement méthodologique : l'attention du lecteur et de la lectrice est particulièrement attirée sur le fait que, dans cette partie, chaque paragraphe présente des données sur le total des mis en cause pour au moins une infraction du champ des violences sexuelles (viols, agressions sexuelles, atteintes sexuelles), puis des données ventilées pour les mis en cause pour chacun de ces trois natures d'infraction. **Les données ventilées ne doivent pas être additionnées.**

Près de 62 000 personnes mises en cause dans des affaires de violences sexuelles (viols, agressions sexuelles, atteintes sexuelles) traitées par les parquets

En 2023, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité le cas de 61 606 mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction de violences sexuelles (viols, agressions sexuelles, atteintes sexuelles) sur une victime mineure ou majeure.

- 33 307 personnes ont été mises en cause pour viol ;
- 39 683 personnes ont été mises en cause pour agressions sexuelles ;
- 670 personnes ont été mises en cause pour atteintes sexuelles.

Plus de 9 mis en cause dans des affaires de violences sexuelles (viols, agressions sexuelles, atteintes sexuelles) sur 10 sont des hommes

94 % des mis en cause dans des affaires de violences sexuelles (viols, agressions sexuelles, atteintes sexuelles) étaient des hommes (97 % lorsque la victime était majeure, 93 % lorsqu'elle était mineure).

- 95 % des mis en cause dans des affaires de viols étaient des hommes (97 % lorsque la victime était majeure, 94 % lorsqu'elle était mineure) ;
- 93 % des mis en cause dans des affaires d'agressions sexuelles étaient des hommes (96 % lorsque la victime était majeure, 92 % lorsqu'elle était mineure) ;
- 95 % des mis en cause dans des affaires d'atteintes sexuelles étaient des hommes.

Pour plus de la moitié des mis en cause, l'infraction (viols, agressions sexuelles, atteintes sexuelles) a été commise sur une victime mineure

Pour 59 % des mis en cause pour violences sexuelles (viols, agressions sexuelles, atteintes sexuelles), la victime était mineure.

- Parmi les 33 307 mis en cause pour viols, 49 % l'ont été dans une affaire où la victime était mineure ;
- Parmi les 39 683 mis en cause pour agressions sexuelles, 66 % l'ont été dans une affaire où la victime était mineure.

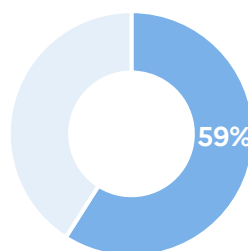


Figure 51. Part des violences commises sur une victime mineure parmi les affaires de violences sexuelles traitées en 2023

Des poursuites engagées contre plus de 18 000 mis en cause pour violences sexuelles (viols, agressions sexuelles, atteintes sexuelles)

18 512 mis en cause, soit 30 % du total, ont fait l'objet d'une procédure ouverte devant un ou une juge d'instruction ou ont été poursuivis directement devant une juridiction de jugement (cour criminelle départementale, cour d'assises, tribunal correctionnel). 96 % d'entre eux étaient des hommes, et 57 % étaient poursuivis pour des violences sexuelles sur personnes mineures.

- 11 967 mis en cause pour viols ont fait l'objet de poursuites. 96 % d'entre eux étaient des hommes, et 53 % étaient poursuivis pour des viols sur personnes mineures ;

- 12 779 mis en cause pour agressions sexuelles ont fait l'objet de poursuites. 96 % d'entre eux étaient des hommes, et 64 % étaient poursuivis pour des agressions sexuelles sur personnes mineures ;
- 340 mis en cause pour atteintes sexuelles ont fait l'objet de poursuites. 96 % d'entre eux étaient des hommes.

Pour 7 mis en cause pour violences sexuelles (viols, agressions sexuelles, atteintes sexuelles) sur 10, l'affaire est classée sans suite

Parmi les 61 606 mis en cause pour violences sexuelles (viols, agressions sexuelles, atteintes sexuelles), 42 832, soit 70 %, ont vu leur affaire classée sans suite (hors composition pénale). Parmi ces classements sans suite, 4 % l'ont été pour inopportunité des poursuites et 91 %

l'ont été car l'affaire était « non poursuivable » (c'est-à-dire que les poursuites étaient impossibles soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (absence d'infraction par exemple)).

Pour 5 % des mis en cause dont l'affaire a été classée, soit 2 023 individus, le classement a pris la forme d'une procédure alternative réussie (hors composition pénale).

262 mis en cause pour violences sexuelles (agressions sexuelles, atteintes sexuelles) ont accepté et exécuté une composition pénale

Parmi eux, 215 mis en cause pour agressions sexuelles ont accepté et exécuté une composition pénale.

LE TRAITEMENT PAR LES PARQUETS DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES DES AFFAIRES DE VIOLENCES SEXUELLES (VIOLS, AGRESSIONS SEXUELLES, ATTEINTES SEXUELLES) EN 2023

Figure 52. Les mis en cause pour violences sexuelles (viols, agressions sexuelles, atteintes sexuelles) et les orientations des affaires en 2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée. Données provisoires

Champ : France

nc : non communiqué en raison du secret statistique. <5 : effectif non nul et inférieur à 5, non communiqué en raison du secret statistique

	Mis en cause	% d'hommes	Affaires classées sans suite	% d'hommes	Compositions pénales acceptées et exécutées	% d'hommes	Poursuites	% d'hommes
Viols	33 307	95	21 274	95	- *	92	11 967	96
dont sur victime mineure	16 162	94	9 779	94	nc	nc	6 374	94
Agressions sexuelles	39 683	93	26 689	92	215	93	12 779	96
dont sur victime mineure	26 308	92	18 033	91	69	88	8 206	95
Atteintes sexuelles	670	95	328	nc	<5	<5	340	96
ENSEMBLE	61 606	94	42 832	93	262	93	18 512	96
dont sur victime mineure	36 227	93	25 623	92	76	89	10 528	95

* donnée non affichée car erronée

Figure 53. Les mis en cause pour violences sexuelles (viols, agressions sexuelles, atteintes sexuelles) dont l'affaire a été classée sans suite en 2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée. Données provisoires

Champ : France

nc : non communiqué en raison du secret statistique

	Viols		Agressions sexuelles		Atteintes sexuelles	
	Mis en cause	% d'hommes	Mis en cause	% d'hommes	Mis en cause	% d'hommes
Classements sans suite : affaires non poursuivables	19 996	95	23 684	92	288	92
Classements sans suite : inopportunité des poursuites	892	95	1 217	93	11	100
Classements sans suite après procédures alternatives réussies (hors composition pénale)	386	82	1 788	89	29	nc
TOTAL	21 274	95	26 689	92	328	nc

* *
*

Données sur l'ensemble des infractions à caractère sexuel (hors infractions au sein du couple)

Cette partie a été mise à jour le 22/01/2025

Concernant l'ensemble des mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur au moins une infraction de violences sexuelles (selon les codes Natinf du ministère de la Justice) :

- 846 mis en cause ont accepté et exécuté une composition pénale ; 95 % d'entre eux étaient des hommes ;
- 23 629 mis en cause ont fait l'objet de poursuites pénales ; 95 % d'entre eux étaient des hommes.

Parmi les mis en cause ayant fait l'objet de poursuites :

- 7 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs et mineures ;
- 52 % ont fait l'objet d'une information judiciaire confiée à un ou une juge d'instruction ;
- 2 % ont été poursuivis devant un tribunal de proximité ;
- 39 % ont été poursuivis devant un tribunal correctionnel ; 16 % d'entre eux ont fait l'objet d'une comparution immédiate et 11 % ont fait l'objet d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

97 % des mis en cause pour harcèlement sexuel sont des hommes

Les orientations des affaires de harcèlement sexuel et d'outrages sexistes et sexuels en 2023

Évolution du code pénal

Jusqu'au 30 mars 2023 :

- L'outrage sexiste était puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (750 €) ;
- L'outrage sexiste aggravé était puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (1 500 €).

Depuis le 1^{er} avril 2023 :

- L'outrage sexiste et sexuel est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ;
- L'outrage sexiste et sexuel aggravé est un délit puni d'une amende de 3 750 €.

2 000 personnes mises en cause dans des affaires de harcèlement sexuel et 800 mises en cause dans des affaires d'outrages sexistes et sexuels

En 2023, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité le cas de 2 027 mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur du harcèlement sexuel.

En outre, ils ont traité le cas de 804 mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur de l'outrage sexiste et sexuel.

Plus de 9 mis en cause dans des affaires de harcèlement sexuel et dans des affaires d'outrages sexistes et sexuels sur 10 sont des hommes

97 % des mis en cause dans des affaires de harcèlement sexuel et 96 % des mis en cause dans des affaires d'outrages sexistes et sexuels étaient des hommes.

Des poursuites engagées contre 800 mis en cause pour harcèlement sexuel et contre 440 mis en cause pour outrages sexistes et sexuels

794 mis en cause pour harcèlement sexuel, soit 39 % du total, ont fait l'objet d'une procédure ouverte devant un ou une juge d'instruction ou ont été poursuivis directement devant une juridiction de jugement (tribunal correctionnel). 98 % étaient des hommes.

En outre, 444 mis en cause pour outrages sexistes et sexuels, soit 55 % du total, ont fait l'objet de poursuites. 99 % étaient des hommes.

Pour le harcèlement sexuel comme pour les outrages sexistes et sexuels, la moitié mis en cause ont vu leur affaire classée sans suite

Parmi les 2 027 mis en cause pour harcèlement sexuel, 1 176, soit 58 % d'entre eux, ont vu leur affaire classée sans suite (hors composition pénale). Parmi ces classements sans suite, 4 % l'ont été pour inopportunité des poursuites et 78 % l'ont été car l'affaire était « non poursuivable » (c'est-à-dire que les poursuites étaient impossibles soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (absence d'infraction par exemple)).

Pour 18 % des affaires classées, le classement a pris la forme d'une procédure alternative réussie (hors composition pénale), et s'inscrit donc dans une réponse pénale.

57 mis en cause ont accepté et exécuté une composition pénale.

Parmi les 804 mis en cause pour outrages sexistes et sexuels, 334, soit 42 % d'entre eux, ont vu leur affaire classée sans suite (hors composition pénale). Parmi ces classements sans suite, 10 % l'ont été pour inopportunité des poursuites et 56 % l'ont été car l'affaire était « non poursuivable ».

Pour 34 % des affaires classées, le classement a pris la forme d'une procédure alternative réussie (hors composition pénale), et s'inscrit donc dans une réponse pénale.

26 mis en cause ont accepté et exécuté une composition pénale.

Figure 54. Les mis en cause pour harcèlement sexuel et pour outrages sexistes et sexuels et les orientations des affaires en 2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée. Données provisoires

Champ : France

nc : non communiqué en raison du secret statistique.

	Mis en cause	% d'hommes	Affaires classées sans suite	% d'hommes	Compositions pénales acceptées et exécutées	% d'hommes	Poursuites	% d'hommes
Harcèlement sexuel	2 027	97	1 176	96	57	nc	794	98
Outrages sexistes et sexuels	804	96	334	nc	26	100	444	99

Affaires classées sans suite : affaires non poursuivables, inopportunité des poursuites et procédures alternatives réussies (hors composition pénale)

Figure 55. Les mis en cause pour harcèlement sexuel et pour outrages sexistes et sexuels dont l'affaire a été classée sans suite en 2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée. Données provisoires

Champ : France

nc : non communiqué en raison du secret statistique.

	Harcèlement sexuel		Outrages sexistes et sexuels	
	Mis en cause	% d'hommes	Mis en cause	% d'hommes
Classements sans suite : affaires non poursuivables	912	96	187	95
Classements sans suite : inopportunité des poursuites	52	94	33	nc
Classements sans suite après procédures alternatives réussies (hors composition pénale)	212	96	114	91
TOTAL	1 176	96	334	nc

Figure 56. Part des hommes parmi les mis en cause pour harcèlement sexuel en 2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Données provisoires

Champ : France

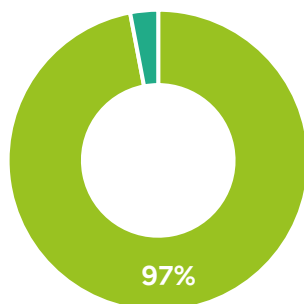
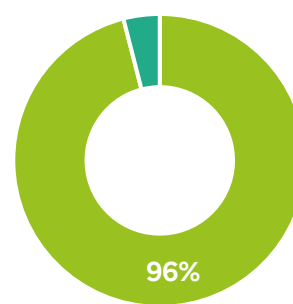


Figure 57. Part des hommes parmi les mis en cause pour outrages sexistes et sexuels en 2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Données provisoires

Champ : France



Les orientations des affaires d'exhibition sexuelle en 2023

Plus de 5 000 personnes mises en cause dans des affaires d'exhibition sexuelle

En 2023, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité le cas de 5 235 mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur de l'exhibition sexuelle.

9 mis en cause dans des affaires d'exhibition sexuelle sur 10 sont des hommes

94 % des mis en cause dans des affaires d'exhibition sexuelle étaient des hommes.

Des poursuites engagées contre 1 900 mis en cause pour exhibition sexuelle

1 883 mis en cause pour exhibition sexuelle (36 % du total) ont fait l'objet d'une procédure ouverte devant un ou une juge d'instruction ou ont été poursuivis

directement devant une juridiction de jugement (tribunal correctionnel). 98 % étaient des hommes.

Les classements sans suite

Parmi les 5 235 mis en cause, 3 228, soit 62 %, ont vu leur affaire classée sans suite (hors composition pénale). Parmi ces classements sans suite, 10 % l'ont été pour inopportunité des poursuites et 77 % l'ont été car l'affaire était « non poursuivable » (c'est-à-dire que les poursuites étaient impossibles soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (absence d'infraction par exemple)).

Pour 13 % des affaires classées, le classement a pris la forme d'une procédure alternative réussie (hors composition pénale), et s'inscrit donc dans une réponse pénale.

124 mis en cause ont accepté et exécuté une composition pénale.

Figure 58. Les mis en cause pour exhibition sexuelle et les orientations des affaires en 2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée. Données provisoires
Champ : France

	Mis en cause	% d'hommes	Affaires classées sans suite	% d'hommes	Compositions pénales acceptées et exécutées	% d'hommes	Poursuites	% d'hommes
Exhibition sexuelle	5 235	94	3 228	92	124	96	1 883	98

Affaires classées sans suite : affaires non poursuivables, inopportunité des poursuites et procédures alternatives réussies (hors composition pénale)

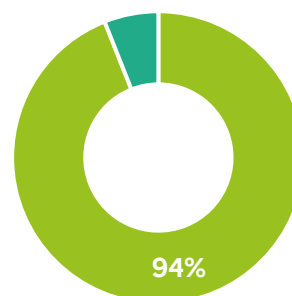
Figure 59. Les mis en cause pour exhibition sexuelle dont l'affaire a été classée sans suite en 2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée. Données provisoires
Champ : France

	Mis en cause	% d'hommes
Classements sans suite : affaires non poursuivables	2 487	92
Classements sans suite : inopportunité des poursuites	325	93
Classements sans suite après procédures alternatives réussies (hors composition pénale)	416	93
TOTAL	3 228	92

Figure 60. Part des hommes parmi les mis en cause pour exhibition sexuelle en 2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée. Données provisoires
Champ : France



Les orientations des affaires d'atteintes à la vie privée en 2023

2 100 personnes mises en cause dans des affaires d'atteinte à la vie privée

En 2023, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité le cas de 2 071 mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur des atteintes à la vie privée.

87 % des mis en cause dans des affaires d'atteinte à la vie privée étaient des **hommes**.

Des poursuites engagées contre 900 mis en cause pour atteintes à la vie privée

936 mis en cause pour atteintes à la vie privée, soit 45 % du total, ont fait l'objet d'une procédure ouverte directement devant un ou une juge d'instruction ou ont

été poursuivis devant une juridiction de jugement (tribunal correctionnel). 93 % étaient des hommes.

Les classements sans suite

Parmi les 2 071 mis en cause, 1 002, soit 48 %, ont vu leur affaire classée sans suite (hors composition pénale). Parmi ces classements sans suite, 8 % l'ont été pour inopportunité des poursuites et 55 % l'ont été car l'affaire était « non poursuivable ».

Pour 37 % des affaires classées, le classement a pris la forme d'une procédure alternative réussie (hors composition pénale), et s'inscrit donc dans une réponse pénale.

133 mis en cause ont accepté et exécuté une composition pénale.

Figure 61. Les mis en cause pour atteintes à la vie privée et les orientations des affaires en 2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée. Données provisoires

Champ : France

	Mis en cause	% d'hommes	Affaires classées sans suite	% d'hommes	Compositions pénales acceptées et exécutées	% d'hommes	Poursuites	% d'hommes
Atteintes à la vie privée	2 071	87	1 002	81	133	84	936	93

Affaires classées sans suite : affaires non poursuivables, inopportunité des poursuites et procédures alternatives réussies (hors composition pénale)

Figure 62. Les mis en cause pour atteintes à la vie privée dont l'affaire a été classée sans suite en 2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée. Données provisoires

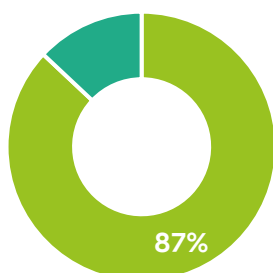
Champ : France

	Mis en cause	% d'hommes
Classements sans suite : affaires non poursuivables	554	85
Classements sans suite : inopportunité des poursuites	77	70
Classements sans suite après procédures alternatives réussies (hors composition pénale)	371	77
TOTAL	1 002	81

Figure 63. Part des hommes parmi les mis en cause pour atteintes à la vie privée en 2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée. Données provisoires

Champ : France



LES MIS EN CAUSE POUR MARIAGES FORCÉS EN 2023

17 personnes ont été mises en cause dans des affaires de mariages forcés traitées par les parquets des tribunaux judiciaires en 2023.

Parmi les infractions pénales susceptibles d'être retenues pour caractériser un mariage forcé, [l'article 222-14-4 du code pénal](#) issu de la loi du 5 août 2013 prévoit une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende pour le fait de tromper une personne aux fins de l'emmener à l'étranger pour la forcer à y contracter un mariage.

Pour aller plus loin

Le **kit de formation de la Miprof sur les mariages forcés** est un outil de formation dédié à la prévention des mariages forcés, la détection et la prise en charge de victimes. Il se compose d'une vidéo « Parole de victime » avec Diaryatou Bah, d'un livret de formation et de fiches réflexes disponibles sur arretonslesviolences.gouv.fr

99 % des condamnations pour violences sexuelles concernent des hommes

Les condamnations pour violences sexuelles (hors du couple) prononcées en 2023

8 100 condamnations inscrites au Casier judiciaire pour violences sexuelles

En 2023, 8 101 condamnations pour des violences sexuelles (viols, agressions sexuelles, atteintes sexuelles, exhibition sexuelle, harcèlement sexuel, outrages sexistes et sexuels, atteintes à la vie privée) ont été inscrites au Casier judiciaire, 99 % concernaient des hommes. 86 % de ces condamnations ont donné lieu à une peine d'emprisonnement, dont 47 % ferme ou en partie ferme, 3 % à une amende et 11 % à une autre peine.

- 1 117 condamnations pour viol ont été inscrites au Casier judiciaire, dont 99 % concernaient des hommes. 99 % des condamnations comportaient une peine d'emprisonnement, dont 88 % ferme ou en partie ferme. Les condamnations pour viols ont augmenté de 6 % par rapport à 2022 ;
- 5 093 condamnations pour agression sexuelle ont été inscrites au Casier judiciaire, 99 % concernaient des hommes. 86 % de ces condamnations comportaient une peine d'emprisonnement, dont 43 % ferme ou en partie ferme ;
- 146 condamnations pour atteinte sexuelle ont été inscrites au Casier judiciaire, 95 % concernaient des hommes. 99 % de ces condamnations comportaient une peine d'emprisonnement, dont 29 % ferme ou en partie ferme. Les condamnations pour atteintes sexuelles ont diminué de 33 % par rapport à 2022.

En 2022, 6 354 condamnations avaient été inscrites au Casier judiciaire pour ces trois mêmes infractions.

- 239 condamnations pour harcèlement sexuel ont été inscrites au Casier judiciaire, 97 % concernaient des hommes. 88 % de ces condamnations comportaient une peine d'emprisonnement, dont 13 % ferme ou en partie ferme. Les condamnations pour harcèlement sexuel ont augmenté de 5,3 % par rapport à 2022 ;
- 22 condamnations pour outrages sexistes et sexuels ont été inscrites au Casier judiciaire. Pour 17 d'entre elles, il s'agissait d'une condamnation pour outrages sexistes et sexuels aggravés ;
- 990 condamnations pour exhibition sexuelle ont été inscrites au Casier judiciaire, 99 % concernaient des hommes. 79 % de ces condamnations comportaient une peine d'emprisonnement, dont 32 % ferme ou en partie ferme ;

- 494 condamnations pour atteinte à la vie privée ont été inscrites au Casier judiciaire, 95 % concernaient des hommes. 61 % de ces condamnations comportaient une peine d'emprisonnement, dans 13 % des cas ferme ou en partie ferme. 19 % des condamnations ont pris la forme d'une amende. Parmi ces condamnations :

- 319 condamnations pour captation, enregistrement ou diffusion, sans l'accord de la personne, de parole ou images à caractère sexuel ;
- 175 condamnations pour voyeurisme. Toutes les condamnations pour cette infraction concernaient des hommes.
- Aucune condamnation pour mariage forcé n'a été enregistrée au Casier judiciaire en 2023.

La mise à exécution des peines prononcées pour agressions sexuelles

Depuis 2020, plus de la moitié des peines infligées est exécutée au prononcé du jugement. Ainsi :

- 56 % des peines prononcées pour agression sexuelle en 2020 ont été exécutées au prononcé du jugement, 81 % ont été exécutées après 1 an et 92 % ont été exécutées après 2 ans ;
- En 2023, 68 % des peines prononcées pour agressions sexuelles ont été exécutées immédiatement après le jugement. Cela représente 27 points de plus qu'en 2017 (41 %).

Près d'1 condamné pour violences sexuelles (viols, agressions sexuelles, atteintes sexuelles, exhibition sexuelle, harcèlement sexuel, atteintes à la vie privée) sur 5 est en état de récidive ou de réitération (mise à jour de février 2025)

En 2023, lorsqu'un condamné pour violences sexuelles présentait un état de récidive ou de réitération, il s'agissait plus rarement de récidive, c'est-à-dire que l'auteur avait déjà été condamné auparavant pour des faits de même nature, que de réitération. 19 % des condamnés pour ces infractions étaient en état de récidive ou de réitération.

Parmi les condamnés pour viols, 6 % étaient en état de récidive et 8 % en état de réitération.

Concernant les agressions sexuelles et les atteintes sexuelles, la part des condamnés en état de récidive

s'élevait respectivement à 5 % et 3 %, et la part de ceux en état de réitération à 9 % et 14 %.

Parmi les condamnés pour harcèlement sexuel, 3 % étaient en état de récidive et 14 % en état de réitération.

17 % des condamnés pour exhibition sexuelle étaient en état de récidive, et 20 % étaient en état de réitération. Au total pour cette infraction, plus d'un tiers des condamnés étaient soit en état de récidive soit en état de réitération.

LES CONDAMNATIONS POUR VIOLENCES SEXUELLES

Figure 64. Les condamnations définitives pour violences sexuelles en 2023, selon l'infraction principale

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques. Données provisoires

Champ : France

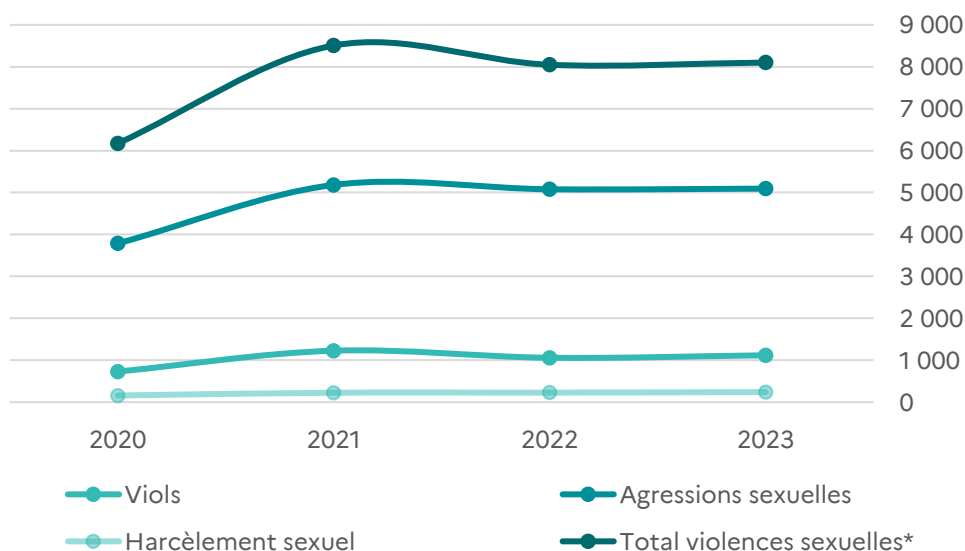
nc : non communiqué en raison du secret statistique

	Condamnations	% concernant des hommes
Viol	1 117	99
Agression sexuelle	5 093	99
Atteinte sexuelle	146	95
Exhibition sexuelle	990	99
Harcèlement sexuel	239	97
Outrage sexiste et sexuel	22	nc
Atteinte à la vie privée	494	95
<i>dont voyeurisme</i>	175	100
TOTAL	8 101	99

Figure 65. Les condamnations définitives pour violences sexuelles de 2020 à 2023, selon l'infraction principale

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques. Les données 2023 sont provisoires. Les données 2022 sont semi-définitives

Champ : France



*viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, exhibition sexuelle, harcèlement sexuel, outrage sexiste et sexuel, atteinte à la vie privée

Figure 66. Répartition des condamnés pour violences sexuelles en 2023 selon leurs antécédents judiciaires et selon la nature de l'infraction principale

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques. Données provisoires.
Champ : France

	Répartition des condamnés (en %)		
	En état de récidive	En état de réitération	Hors état de récidive ou de réitération
Viol	6	8	86
Agression sexuelle	5	9	86
Harcèlement sexuel	3	14	83
TOTAL*	7	12	81

*viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, exhibition sexuelle, harcèlement sexuel, outrage sexiste et sexuel, atteinte à la vie privée
Tableau mis à jour en février 2025

LES PEINES PRINCIPALES EN 2023

Figure 67. Peines principales en 2023 pour violences sexuelles selon la nature de l'infraction principale

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques. Données provisoires.
Champ : France

	Total	Emprisonnement ou réclusion	dont ferme ou en partie ferme	Amende	Autre peine
Viol	1 117	1 104	967	0	13
Agression sexuelle	5 093	4 396	1 911	26	671
Harcèlement sexuel	239	210	27	12	17
TOTAL*	8 101	6 939	3 238	272	nc

*viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, exhibition sexuelle, harcèlement sexuel, outrage sexiste et sexuel, atteinte à la vie privée

LES AFFAIRES DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES AU SEIN DU COUPLE EN 2023

Une hausse des condamnations pour violences au sein du couple de 8,7 % par rapport à 2022

Le traitement judiciaire des affaires de violences au sein du couple en 2023

Cette partie a été mise à jour le 22/01/2025

Plus de 130 000 personnes mises en cause dans des affaires de violences au sein du couple traitées par les parquets en 2023

En 2023, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité 130 294 mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou l'infraction relevait de violences au sein du couple.

Près de 9 mis en cause dans des affaires de violences au sein du couple sur 10 sont des hommes

87 % des mis en cause dans des affaires de violences au sein du couple étaient des hommes.

Des poursuites engagées contre 45 % des mis en cause pour violences au sein du couple

58 965 mis en cause, soit 45 % du total, ont fait l'objet d'une information judiciaire auprès d'un ou une juge d'instruction ou ont été poursuivis directement devant une juridiction de jugement (cour criminelle départementale, cour d'assises, tribunal correctionnel). 91 % étaient des hommes.

Parmi ces 58 965 mis en cause :

- 1 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs et mineures ;
- 5 % ont fait l'objet d'une information judiciaire confiée à un ou une juge d'instruction ;
- 95 % ont été poursuivis devant un tribunal correctionnel (91 % étaient des hommes) ; 20 % d'entre eux ont fait l'objet d'une comparution immédiate (97 % étaient des hommes) et 18 % ont fait l'objet d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Près de la moitié des affaires ont été classées sans suite (absence d'infraction, infraction insuffisamment caractérisée ou motifs juridiques)

Parmi les 59 524 mis en cause pour violences au sein du couple, 46 % ont vu leur affaire a été classée sans suite (hors composition pénale). Parmi ces classements sans suite, 10 % l'ont été pour inopportunité des poursuites et 65 % l'ont été car l'affaire était « non poursuivable » (c'est-à-dire que les poursuites étaient impossibles soit

pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (absence d'infraction par exemple)).

Pour 24 % des affaires classées, le classement a pris la forme d'une procédure alternative réussie (hors composition pénale), et s'inscrit donc dans une réponse pénale.

En outre, 11 810 mis en cause ont accepté et exécuté une composition pénale.

Le taux de classement sans suite est plus élevé pour les femmes mises en cause que pour les hommes mis en cause.

Plus de 40 000 auteurs condamnés pour violences au sein du couple

40 409 condamnations pour des violences au sein du couple ont été inscrites au Casier judiciaire. 92 % de ces condamnations concernaient des hommes.

88 % des condamnations ont pris la forme d'une peine d'emprisonnement, dont 35 % ferme ou en partie ferme, 3 % se sont traduites par une amende et 9 % par une autre peine.

Parmi ces 40 409 condamnations :

- 84 % des condamnations portaient sur des violences ayant entraîné ou non une incapacité totale de travail ;
- 4 % des condamnations concernaient des cas de violences sexuelles (viol, agression sexuelle, harcèlement sexuel).

Le nombre de condamnations définitives pour violences au sein du couple a augmenté de 8,7 % par rapport à 2022. Les violences sexuelles au sein du couple sont de plus en plus réprimées et ainsi l'augmentation la plus forte concerne les condamnations pour viols au sein du couple, qui sont passées de 123 en 2022 à 151 en 2023, soit une hausse de 23 %.

La mise à exécution des peines prononcées pour agressions sexuelles au sein du couple

Depuis 2020, plus de la moitié des peines infligées pour agressions sexuelles au sein du couple sont mises à exécution dès la fin du jugement. Ainsi :

- 56 % des peines prononcées en 2021 ont été exécutées au prononcé du jugement, 88 % ont été exécutées après 1 an et 97 % ont été exécutées après 2 ans ;
- 60 % des peines prononcées en 2022 ont été exécutées au prononcé du jugement et 83 % ont été exécutées après un an ;
- En 2023, 72 % des peines prononcées pour agressions sexuelles au sein du couple ont été exécutées immédiatement au prononcé du jugement. Cela représente 32 points de plus qu'en 2017 (39 %).

La mise à exécution des peines prononcées pour harcèlement au sein du couple

Depuis 2020, plus de la moitié des peines infligées pour harcèlement au sein du couple sont exécutées au prononcé du jugement. Ainsi :

- 60 % des peines prononcées en 2021 ont été exécutées au prononcé du jugement, 83 % ont été

exécutées après 1 an et 91 % ont été exécutées après 2 ans ;

- 67 % des peines prononcées en 2022 ont été exécutées au prononcé du jugement et 87 % ont été exécutées après un an ;
- En 2023, 69 % des peines prononcées pour harcèlement au sein du couple ont été exécutées immédiatement au prononcé du jugement. Cela représente 31 points de plus qu'en 2017 (38 %).

Près d'1 condamné pour violences au sein du couple sur 2 est en état de récidive ou de réitération (mise à jour de février 2025)

La proportion de condamnés pour des violences au sein du couple en état de récidive ou de réitération s'élève à 41,4 % en 2023. 20,1 % étaient en état de récidive et 21,3 % étaient en état de réitération.

- 48,2 % des auteurs de menaces au sein du couple étaient en état de récidive ou de réitération ;
- C'est également le cas de 59,9 % des auteurs de non-respect d'une ordonnance de protection.

Les taux de récidive et de réitération pour les infractions commises au sein du couple sont globalement stables depuis 2020.

LE TRAITEMENT PAR LES PARQUETS DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES DES AFFAIRES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE EN 2023

Figure 68. Les mis en cause pour violences au sein du couple et les orientations des affaires en 2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée. Données provisoires
Champ : France

	Mis en cause	% d'hommes	Affaires classées sans suite	% d'hommes	Compositions pénales acceptées et exécutées	% d'hommes	Poursuites	% d'hommes
Violences au sein du couple	130 294	87	59 524	84	11 810	83	58 960	91

Affaires classées sans suite : affaires non poursuivables, inopportunité des poursuites et procédures alternatives réussies (hors composition pénale)

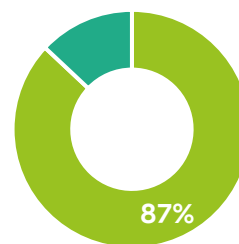
Figure 69. Les mis en cause pour violences au sein du couple dont l'affaire a été classée sans suite en 2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée. Données provisoires
Champ : France

	Mis en cause	% d'hommes
Classement sans suite : affaire est non poursuivable	38 830	87
Classement sans suite : inopportunité des poursuites	6 198	79
Classement sans suite après une procédure alternative réussie (hors composition pénale)	14 496	80
TOTAL	59 524	84

Figure 70. Part des hommes parmi les mis en cause pour violences au sein du couple en 2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée. Données provisoires
Champ : France



LES CONDAMNATIONS POUR VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Figure 71. Les condamnations pour violences au sein du couple prononcées en 2023, selon l'infraction principale

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques. Données provisoires

Champ : France

nc : non communiqué en raison du secret statistique

	Nombre de condamnations	% concernant des hommes
Meurtre ou empoisonnement	54	nc
Torture ou acte de barbarie	0	0
Violence et administration de substances nuisibles	33 964	91
Viol	151	100
Agression sexuelle	306	nc
Harcèlement	1 339	97
Menace	4 411	97
Non-respect d'une ordonnance de protection	179	nc
TOTAL	40 409	92

Figure 72. Les condamnations définitives pour violences au sein du couple de 2020 à 2023, selon l'infraction principale

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques. Les données 2022 sont semi-définitives. Les données 2023 sont provisoires

Champ : France

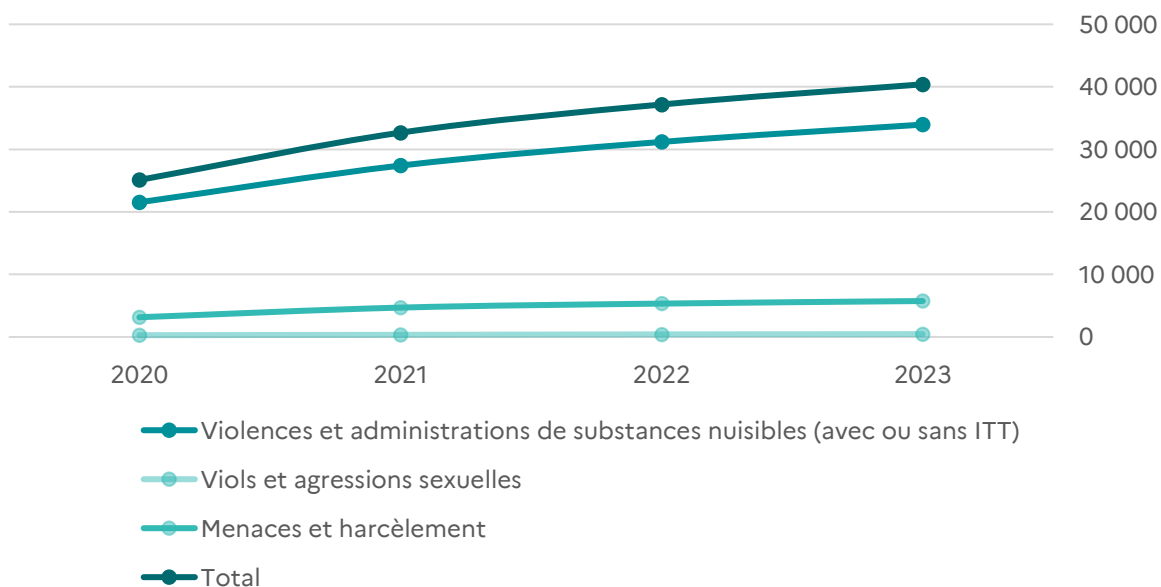


Figure 73. Répartition des condamnés pour violences au sein du couple en 2023 selon leurs antécédents judiciaires

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques. Données provisoires.

Champ : France. ns : % non significatif (effectif trop faible)

	Répartition des condamnés (en %)		
	En état de récidive	En état de réitération	Hors état de récidive ou de réitération
CRIMES	5	13	83
Meurtre ou empoisonnement	2	8	91
Viols	6	14	80
Autres crimes (torture et acte de barbarie)	Ns	Ns	ns
DELITS	20	21	59
Violences et administrations de substances nuisibles	21	20	59
<i>dont avec ITT > 8 jours</i>	21	17	61
<i>dont avec ITT < 8 jours ou sans ITT</i>	21	20	59
Agressions sexuelles	2	16	82
Harcèlement	8	27	66
Menaces	17	32	52
Non-respect d'une ordonnance de protection	16	44	40
TOTAL	20	21	59

Tableau mis à jour en février 2025

LES PEINES PRINCIPALES POUR VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE EN 2023

Figure 74. Peines principales en 2023 pour violences au sein du couple selon la nature de l'infraction principale (hors composition pénale)

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques. Données provisoires.

Champ : France

	TOTAL	Emprisonnement ou réclusion	<i>dont ferme ou en partie ferme</i>	Amende	Autre peine
CRIMES	210	210	206	0	0
Meurtre ou empoisonnement	54	54	53	0	0
Viol	151	151	148	0	0
Autres crimes (torture et acte de barbarie)	5	5	5	0	0
DELITS	40 199	35 209	12 075	1 336	3 654
Violence et administration de substances nuisibles	33 964	29 596	9 916	1 148	3 220
<i>dont avec ITT > 8 jours</i>	2 641	2 537	1 118	29	75
<i>dont avec ITT < 8 jours ou sans ITT</i>	31 323	3 938	1 550	135	338
Agression sexuelle	306	301	168	0	5
Harcèlement	1 339	1 238	375	33	68
Menace	4 411	3 938	1 550	135	338
Non-respect d'une ordonnance de protection	179	136	66	20	23
TOTAL	40 409	35 419	12 281	1 336	3 654

LES AFFAIRES DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES SUR PERSONNE VULNÉRABLE EN 2023

Les orientations des affaires de violences sexistes et sexuelles (hors du couple et au sein du couple) commises sur personne vulnérable* en 2023

1 800 personnes mises en cause dans des affaires de violences sexistes et sexuelles sur personnes vulnérables traitées par les parquets en 2023

En 2023, les parquets des tribunaux judiciaires ont traité le cas de 1 834 mis en cause pour lesquels la nature de l'affaire ou de l'infraction portait sur une infraction de violences sexistes et sexuelles sur personnes vulnérables.

Ainsi :

- Pour plus de 900 mis en cause, soit 49 % d'entre eux, l'affaire a été classée sans suite. Parmi ces classements sans suite (ceux intervenant après une procédure alternative), 6 % l'ont été pour inopportunité des poursuites, 4 % après une procédure alternative réussie (hors composition pénale) et 90 % l'ont été car l'affaire était « non poursuivable » (c'est-à-dire que les poursuites étaient impossibles soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (absence d'infraction par exemple)) ;
- 5 mis en cause ont accepté et exécuté une composition pénale ;

- Pour 923 mis en cause, soit 50 % d'entre eux, l'affaire a donné lieu à des poursuites.

Plus de 9 mis en cause dans des affaires de violences sexistes et sexuelles sur personnes vulnérables sur 10 sont des hommes

En 2023, 97 % des mis en cause dans des affaires de violences sexistes et sexuelles sur personnes vulnérables étaient des hommes.

Des poursuites engagées contre plus de 900 mis en cause pour violences sexistes et sexuelles sur personnes vulnérables

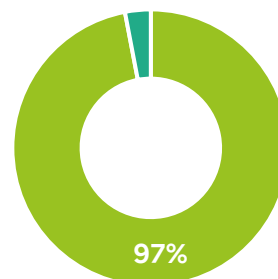
En 2023, 923 mis en cause ont fait l'objet d'une procédure ouverte devant un ou une juge d'instruction ou ont été poursuivis directement devant une juridiction de jugement (cour d'assises, cour criminelle départementale, tribunal correctionnel). 98 % des mis en cause poursuivis étaient des hommes.

*Les infractions de violences sexuelles sont aggravées lorsque, notamment, elles sont commises sur une personne :

- dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;
- dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur.

Figure 75. Part des hommes parmi les mis en cause pour violences sexistes et sexuelles sur personne vulnérable en 2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée. Données provisoires
Champ : France



AIDE AUX VICTIMES

Plus de 9 appels au « 3919 » pour violences sur 10 portent sur des violences au sein du couple

L'activité de la ligne d'écoute « 3919 – Violences Femmes Info » en 2023

Source : Les appels au « 3919 – Violences Femmes Info », Année 2023, Chiffres-clés

Qu'est-ce que le « 3919 » ?

Le « 3919 » est la ligne nationale d'écoute, d'information et d'orientation, **anonyme, gratuite et accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, en plus de 200 langues**, à destination des femmes victimes de toutes formes de violences (violences au sein du couple, violences sexuelles, violences au travail, mutilations sexuelles/génitales, mariages forcés, cyberviolences), ainsi qu'à leur entourage et aux professionnel-le-s les accompagnant. Ce numéro permet d'assurer une écoute, une information, et, en fonction des demandes, une orientation adaptée vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge.

Le « 3919 », majoritairement financé par l'État, a été créé et est géré par la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), qui, au niveau local en 2023, regroupait 81 associations spécialisées dans l'accompagnement et l'hébergement des femmes victimes de violences, avec ou sans enfant(s). Les personnes appelant pour d'autres formes de violences sont réorientées vers des associations partenaires. Si les données recueillies par les écoutantes du « 3919 » permettent de mieux connaître les profils et parcours des femmes recourant à ce service, elles ne peuvent pas être considérées comme représentatives de l'ensemble des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles. En outre, l'écoute étant le cœur de métier du « 3919 » et les écoutantes ne faisant pas un travail d'enquête, les informations sur la nature et les circonstances des violences et ne sont pas systématiquement renseignées.

La « 3919 – Violences Femmes Info » a pris en charge **97 394 appels**, soit plus de 4 000 de plus qu'en 2022 (93 005 appels). Cela représente une hausse de 20 % par rapport à 2019 (81 401 appels).

Parmi ces 97 394 appels, 72 312 fiches ont été enregistrées, dont **77 % qui concernaient des faits de violences faites aux femmes**, soit une augmentation de 12 points par rapport à 2021 et une baisse d'un point par rapport à 2022. 9 % des appels portaient sur d'autres formes de violences et 4 % sur des demandes d'informations ou de renseignements.

Plus de 9 appelantes sur 10 déclarent une situation de violences au sein du couple

Pour 93 % des appels portant sur des violences subies, l'appelante a déclaré des violences au sein du couple. Lorsque la victime était une femme, **l'auteur était un homme dans 99 % des cas**.

Des situations caractérisées par un cumul de différentes formes de violences

Les situations de violences au sein du couple décrites relevaient pour beaucoup d'un cumul de différentes formes de violences, principalement **psychologiques** (87 %), **verbales** (74 %) et **physiques** (55 %). Près d'un quart (23 %) des appelantes a déclaré avoir subi des violences **économiques** et 5 % des violences **administratives**. De plus, 10 % des appels portaient sur des **cyberviolences** au sein du couple.

Les faits de violences **sexuelles** qui restent difficiles à identifier pour les victimes ont été rapportés par 14 %

des femmes victimes de violences au sein du couple ayant appelé le « 3919 ». Les viols au sein du couple constituaient la première violence sexuelle rapportée, par près de 2 victimes de violences sexuelles au sein du couple sur 3 (62 %). Les viols au sein du couple ont connu une hausse de 2 points par rapport à 2022.

Près de 4 500 appels au « 3919 » concernent des violences sexuelles hors du couple

4 365 appels concernant des violences sexuelles (hors du couple) ont été pris en charge par la plateforme téléphonique « 3919 – Violences Femmes Info ». Ces appels représentent 8 % des appels pour des faits de violences faites aux femmes. Cette part est stable par rapport à 2022.

2 % de ces appels portaient sur des cyberviolences sexuelles.

Les dispositifs des forces de sécurité intérieure

La plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes

Source : DGNP – Les données présentées ici concernent uniquement le champ de la police nationale

Qu'est-ce que la PNAV ?

Le portail de signalement des violences sexistes et sexuelles (PVSS) a été créé en 2018 et permet d'échanger avec des policiers, des policières ou des gendarmes spécialement formés et formées à ces violences. Ce tchat propose une discussion **libre, gratuite et accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7**. La plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (PNAV), a succédé, depuis le 11 avril 2022, au PSVSS.

Son champ de compétence reprend *de facto* les violences sexistes et sexuelles du PSVSS et l'a étendu aux violences au sein du couple, aux discriminations et à toutes les formes de haine, dont le cyberharcèlement.

La plateforme est accessible depuis le site arretonslesviolences.gouv.fr et le site masecurite.interieur.gouv.fr du ministère de l'Intérieur.

Une fois connectée au tchat, la victime peut le quitter rapidement et à tout moment. L'historique de discussion peut être effacé de l'ordinateur, du téléphone portable ou de la tablette.

En 2023, **11 561 tchats** pour violences sexistes et sexuelles ont été traités par les seuls services de police.

Parmi eux :

- 40 % portaient sur des faits de violences sexistes et sexuelles hors du couple, dont 93 % sur des faits de violences sexuelles ;
- 60 % portaient sur des faits de violences au sein du couple.

Dans **9 511** situations, les informations recueillies lors des tchats ont fait l'objet d'un **signalement** : un service de police ou de gendarmerie et/ou un pôle psycho-social territorialement compétent ont été saisis*. Parmi ces signalements :

- 32 % concernaient des faits de violences sexistes et sexuelles hors du couple ;
- 68 % concernaient des faits de violences au sein du couple. La part des violences au sein du couple parmi les signalements a augmenté de 10 points par rapport à 2021 ;

*Il est précisé que les services de police ou de gendarmerie ne sont saisis qu'avec l'accord de la victime ou en cas de grave danger immédiat.

- 10 % ont donné lieu à une intervention sur la voie publique ou à domicile. 91 % de ces interventions concernaient des violences au sein du couple.

Dans **1 461** situations, ces tchats ont fait l'objet d'une **orientation** et la victime a choisi de se rendre elle-même dans un service de police ou de gendarmerie, ou dans une association mentionnée par l'opérateur ou l'opératrice. Parmi ces orientations :

- 76 % concernaient des faits de violences sexistes et sexuelles hors du couple ;
- 24 % concernaient des faits de violences au sein du couple.

Ainsi, au total, parmi les 11 561 tchats ouverts par des victimes de violences sexistes et sexuelles en 2023, **95 % ont donné lieu soit à un signalement soit à une orientation**. Pour les violences au sein du couple uniquement, ce sont 97 % des tchats qui ont donné lieu à un signalement ou une orientation.

Les autres dispositifs déployés

Sources : DGNP et DGGN

Au 31 décembre 2023 on comptait notamment :

- 3 référents et référentes nationales violences au sein du couple et intrafamiliales et 624 dans les territoires, dont 20 en Outre-Mer ;
- 460 intervenants et intervenantes sociales en commissariats et/ou en gendarmerie ;
- 74 pôles psycho-sociaux et 81 psychologues en commissariat ;
- 144 permanences d'associations d'aide aux victimes ;
- 101 Maisons de protection des familles (GN).

Les appels au 114 – numéro d'urgence réservé aux personnes sourdes, sourdaveugles, malentendantes et aphasiques

En 2023, le 114 a reçu 21 490 sollicitations. Parmi elles, 7 % concernaient des faits de violences intrafamiliales, soit 1 499 sollicitations.

14 % de ces requérants et requérantes étaient des personnes sourdes et 1 % était des personnes malentendantes.

74 % de ces sollicitations ont été relayées : 73 % au 17 et 1 % au 15 ou au 18. 23 % des sollicitations ont fait l'objet d'une réorientation.

Source : Rapport annuel du 114, 2023

Plus de 11 000 places d'hébergement et de logement dédiées aux femmes victimes de violences en 2023

Les places d'hébergement et de logement adaptés dédiées aux femmes victimes de violences en 2023

Source : Enquête sur le parc dédié aux femmes victimes de violences au 31 décembre 2023, Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées (Dihal)

L'accès à l'hébergement temporaire ou à un logement constitue des étapes indispensables pour mettre en sécurité une femme, et ses enfants si elle en a, l'éloigner d'un (ex-)conjoint violent, quand l'éviction de ce dernier n'est pas possible ou que la victime souhaite quitter son domicile, et la projeter vers une reconstruction pérenne.

10 666 places d'hébergement dédiées aux femmes victimes de violences, au 31 décembre 2023

Le parc d'hébergement dédié à l'accueil des femmes victimes de violences et à leurs enfants a plus que doublé (+ 109 %) entre 2017 et 2023, passant de 5 100 à 10 666 places. Cette augmentation du parc s'est renforcée progressivement à la suite du Grenelle contre les violences conjugales de 2019.

Au 31 décembre 2023, il y avait donc 1,6 places dédiées aux femmes victimes de violences pour 10 000 habitants et habitantes.

La Dihal recensait, au 31 décembre 2023 :

- 10 147 places situées sur des dispositifs d'hébergement, dont 32 % en centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), 46 % en structures d'hébergement d'urgence et 22 % en logements financés dans le cadre de l'allocation logement temporaire (ALT1) ;
- 519 places situées en logement adapté : intermédiation locative (IML) ou résidence sociale.

76 % de places non-mixtes, sécurisées et offrant un accompagnement spécialisé

Le parc dédié aux femmes victimes de violences vise à proposer une prise en charge adaptée aux besoins des femmes et de leurs enfants co-victimes des violences :

- 92 % des places se situaient dans un environnement non-mixte ;
- 84 % des places proposaient un accompagnement spécialisé, adapté aux besoins des femmes et de leurs enfants. Il vise à la restauration de la santé physique et mentale des victimes en vue du retour ou de l'accès pérenne à un logement. Cet accompagnement a aussi pour objectif de soutenir les femmes dans le cadre des procédures judiciaires (civiles et pénales), en lien avec les associations d'aide aux victimes. L'accompagnement spécialisé peut être réalisé soit en interne des structures, grâce à la présence de professionnels et professionnelles formés à cet effet, soit en nouant des partenariats avec les acteurs et actrices locales spécialisés (associations, avocats et avocates) ;
- 84 % des places proposaient un niveau de sécurisation renforcé, adapté à l'accueil des victimes qui sont bien souvent encore sous l'emprise de l'auteur des violences ;

Au total, **plus des trois quarts des places cumulaient ces trois critères** (76 %).

Des disparités régionales

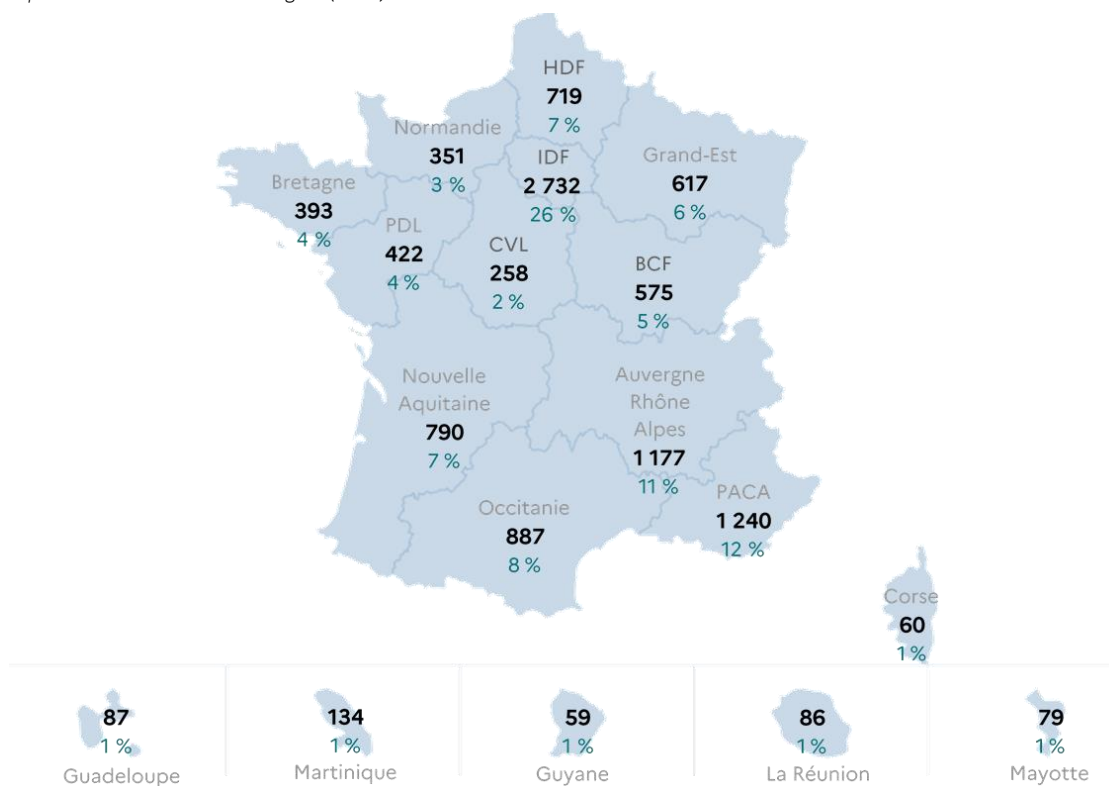
Parmi les 10 666 places dédiées aux femmes victimes de violences, 2 732 se trouvaient en Ile-de-France, soit 26 % de l'ensemble du parc national, et 1 240 se trouvaient en Provence-Alpes-Côte-d'Azur, soit 12 % de l'ensemble. Dans ces deux régions, il y avait, respectivement, 2,2 et 2,4 places dédiées aux femmes victimes de violences pour dix mille habitants et habitantes.

Avec 134 places dédiées, le taux pour dix mille habitants et habitantes en Martinique était de 3,8, ce qui faisait de cette région celle avec le taux le plus élevé du territoire français.

Pour accompagner la prise en charge des femmes victimes, la Dihal a également déployé, depuis novembre 2022, un module de e-learning de sensibilisation aux violences faites aux femmes dans l'hébergement mixte. Au 31 avril 2024, 1 300 personnes avaient été sensibilisées, dont 26 % en CHRS, 8 % en hébergement d'urgence, 3 % en logement adapté, 15 % intervenant au sein de structures multi dispositifs et 48 % dans d'autres structures (centres d'accueil de demandeurs et demandeuses d'asile, accueils de jour, sièges d'association, etc.)

Figure 76. Nombres de places d'hébergement et en logement adapté par région et pourcentages sur le parc national dédié, au 31 décembre 2023

Source : Enquête sur le parc dédié aux femmes victimes de violences au 31 décembre 2023, Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées (Dihal)



Le réseau Solidarité Femmes

Source : <https://solidaritefemmes.org/>

Les associations du réseau Solidarité Femmes disposent aujourd'hui de plus de **5 000 places d'hébergement**, permettant d'accueillir chaque année plus de 7 000 femmes et enfants.

Le réseau Solidarité Femmes coordonne également 3 dispositifs de mise en sécurité qui peuvent être sollicités par les associations adhérentes :

- Des nuitées hôtelières d'urgence pour assurer une mise à l'abri immédiate des femmes victimes de violences, avec ou sans enfant(s) ;
- Des mises en sécurité pour éloigner géographiquement dans un autre département les femmes en grand danger ;
- Des hébergements pour accompagner vers le relogement les femmes suivies par une association du réseau.

Un tiers des victimes vivantes accueillies en UMJ sont des victimes de violences sexistes et sexuelles

L'activité de la médecine légale réalisée dans les Unités médico-judiciaires pour des victimes de violences sexistes sexuelles

Source : MedLé, Direction générale de l'offre de soins (DGOS)
Champ : France – victimes accueillies en UMJ en 2023

Le réseau de médecine légale du vivant comprend **47 Unités médico-judiciaires (UMJ)**, qui réalisent des examens médico-légaux sur des victimes majeures ou mineures de violences. Les victimes sont accueillies en UMJ sur réquisition judiciaire ou dans le cadre du recueil de preuves sans plainte. Chaque examen donne lieu à la rédaction d'un certificat médical décrivant les lésions physiques et/ou le retentissement psychologique, avec détermination de l'incapacité totale de travail (ITT) au sens pénal. Ce réseau est complété par un réseau de proximité (UMJ de proximité, annexes, établissements publics de santé dépourvus de structures dédiées, médecins libéraux et médecines libérales).

Précision méthodologique importante

Les informations issues de MedLé proviennent de toutes les UMJ du schéma directeur, à l'exception de celle de l'Hôtel-Dieu (Paris). Les actes de la médecine légale réalisés hors UMJ (par les réseaux de proximité) ne sont pas tous renseignés dans MedLé.

Ainsi, les données ne sont pas représentatives de l'ensemble des victimes de violences sexistes et sexuelles qui bénéficient d'une prise en charge médico-légale, mais donnent des indications quant aux tendances.

Au total, **64 997 victimes de violences sexistes et sexuelles** (violences sexuelles hors et au sein du couple, et autres formes de violences au sein du couple) ont été accueillies dans une UMJ en 2023. Elles représentent un tiers des victimes vivantes accueillies en UMJ en 2023, toutes natures de violences confondues.

Les victimes de violences sexuelles (hors et au sein du couple)

En 2023, **27 240 personnes majeures et mineures ont été accueillies en UMJ pour des violences de nature sexuelle**, soit une hausse de 12 % par rapport à 2022 :

Près de **9 victimes sur 10 étaient des femmes et des filles** (88 %), et plus de la moitié était mineure (52 %). Sur les 3 186 hommes accueillis, 71 % étaient mineurs. 678 enfants de moins de deux ans ont été accueillis en UMJ pour des faits de violences sexuelles, soit 2 % de l'ensemble des victimes.

Parmi les 27 240 victimes de violences sexuelles accueillies en UMJ, 1 483, soit 5 % du total, l'ont été sans réquisition.

91 % de ces victimes étaient des femmes et des filles.

Enfin, **19 % des femmes victimes de violences sexuelles accueillies en UMJ étaient des victimes de violences au sein du couple**, contre 3 % pour les hommes victimes.

Les victimes de violences (dont sexuelles) au sein du couple

En 2023, **42 302 personnes majeures et mineures ont été accueillies en UMJ pour des violences dans un contexte conjugal**.

87 % étaient des femmes et des filles, et parmi elles, 96 % étaient majeures.

Lorsqu'il s'agissait d'hommes victimes (12 %), ils étaient majeurs dans plus de neuf cas sur 10 (97 %).

11 % des victimes de violences au sein du couple ont été accueillies pour des faits de violences sexuelles. 98 % d'entre elles étaient des femmes et des filles, et 19 % étaient des victimes mineures.

Parmi les 42 302 victimes de violences au sein du couple accueillies en UMJ, 1 370, soit 3 % du total, l'ont été sans réquisition.

92 % de ces victimes étaient des femmes et des filles.

Les dispositifs de protection judiciaire

Les ordonnances de protection demandées et délivrées en 2023

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil

Champ : France

Qu'est-ce qu'une ordonnance de protection ?

L'ordonnance de protection est un dispositif civil destiné à protéger les personnes victimes de violences au sein du couple ou intrafamiliales. Elle a été introduite par la loi du 9 juillet 2010 et renforcée par les lois du 28 décembre 2019, du 30 juillet 2020 et du 13 juin 2024. Sa requête n'est pas conditionnée par un dépôt de plainte. L'ordonnance permet aux juges aux affaires familiales (JAF) de statuer, dans un délai de 6 jours, sur des mesures de protection lorsqu'« il existe des raisons sérieuses de considérer comme **vraisemblables** la commission des faits de violence allégués et le **danger** auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés ». Elle peut être délivrée même en l'absence de cohabitation des conjoints et conjointes.

Les mesures pouvant être prononcées par les JAF permettent notamment d'assurer :

- La sécurité physique des personnes (interdiction de recevoir, de rencontrer ou d'entrer en relation, interdiction de détenir une arme, dissimulation de l'adresse de la demanderesse, etc.) ;
- La sécurité juridique en qualité de parent (autorité parentale et modalités de son exercice, etc.) ;
- La mise à l'abri et la sécurité économique (principe d'attribution du logement à la demanderesse, etc.).

Depuis [la loi du 13 juin 2024](#) :

- La durée initiale de l'ordonnance de protection est de 12 mois, les mesures pouvant être prolongées ;
- Une ordonnance provisoire de protection immédiate est créée, avec une délivrance par le ou la juge sous 24 heures, en cas de **danger grave et imminent**.

En 2023, **6 378 demandes** d'ordonnance de protection pour violences au sein du couple ont été effectuées. Le nombre de demandes d'ordonnance de protection a augmenté de 10 % entre 2022 et 2023.

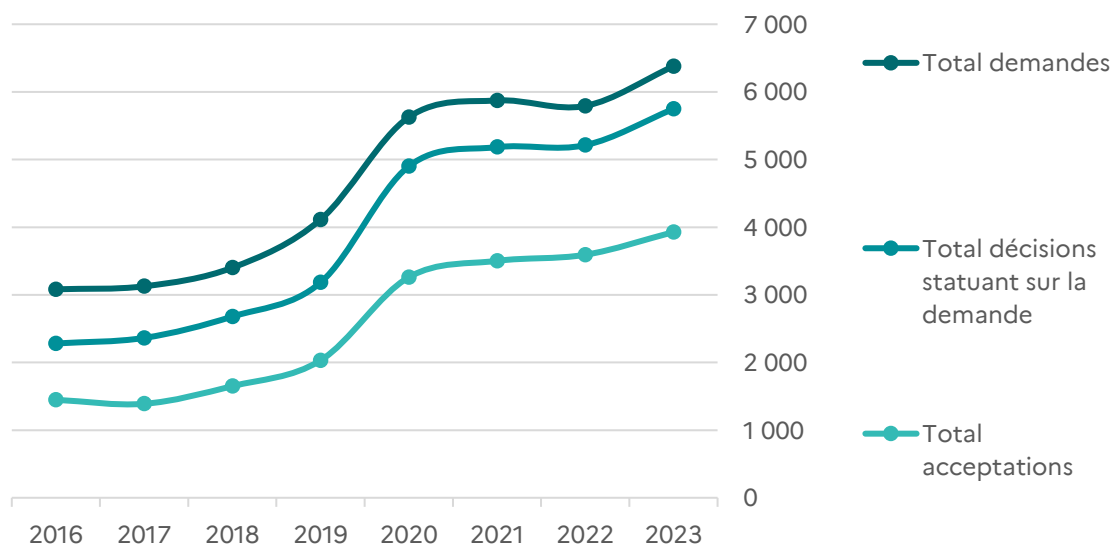
17 % de ces demandes étaient accompagnées d'une demande de bracelet anti-rapprochement.

6 299 décisions relatives à ces demandes ont été rendues en 2023 (hors jonction d'affaire et interprétation de jugement). 91 % de ces décisions ont statué sur la demande, taux stable par rapport à 2022. Parmi ces dernières, **3 927 (soit 68 %) ont été acceptées**, partiellement ou totalement.

Figure 77. Demandes d'ordonnances de protection dans le cadre de violences au sein du couple ou intrafamiliales et résultats des demandes, de 2016 à 2022

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil

Champ : France



Les téléphones grave danger actifs au 2 septembre 2024

Source : Orange, Allianz / SADJAV

Qu'est-ce qu'un téléphone grave danger (TGD) ?

Expérimenté en Seine-Saint-Denis avant d'être généralisé par [la loi du 4 août 2014](#), le TGD est un dispositif de protection remis par le ou la procureure **aux femmes victimes de violences au sein du couple ou de viol, en très grand danger**. Ce dispositif permet d'alerter et de faire intervenir immédiatement les forces de l'ordre en cas de déclenchement par la victime, grâce à la géolocalisation de ce dispositif.

Depuis [la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille](#), les conditions d'attribution du TGD ont été élargies à toute victime « si l'auteur des violences est en fuite ou lorsqu'une demande d'ordonnance de protection est en cours devant le [ou la] juge aux affaires familiales ».

Au 2 septembre 2024, **4 972 TGD étaient actifs** sur le territoire, contre 4 168 au 1er août 2023 et 3 210 au 1^{er} août 2022, soit une augmentation de 19 % depuis 2022 et 55 % depuis 2021.

Les bracelets anti-rapprochement actifs au 2 septembre 2024

Source : Securitas-Saphir / DAP

Qu'est-ce qu'un bracelet anti-rapprochement (BAR) ?

Créé par la loi du 28 décembre 2019, le BAR est un dispositif complémentaire au TGD. Il permet une **géolocalisation de la victime de violences au sein du couple** via le téléphone qui lui est remis, **et de l'auteur** présumé ou réel via le port du bracelet électronique.

Il peut être prononcé au civil dans le cadre d'une ordonnance de protection du ou de la juge aux affaires familiales, ou au pénal : soit avant un jugement, soit à titre de peine ou encore à l'occasion d'un aménagement de peine.

Le déclenchement du dispositif en cas de non-respect de la mesure et de franchissement de la zone d'alerte par le porteur permet l'intervention des forces de sécurité pour mettre à l'abri la personne protégée et interpeller l'auteur.

Au 2 septembre 2024, **884 BAR étaient actifs**, contre 1 024 au 1er août 2023, soit une diminution de 14 %.

Pour aller plus loin

Le **kit de la Miprof « Protection sur ordonnance »** est composé d'un livret pédagogique et d'un court-métrage réalisé par Virginie Kahn avec Jacqueline Corado, Julia Leblanc-Lacoste, Arnaud Charrin, Margaux Blidon-Esnault, Philippe Cariou. Il est disponible sur arretonslesviolences.gouv.fr

Glossaire

Agression sexuelle :

Article 222-22 du code pénal

“Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur (...)”

Composition pénale

Article 41-2 du code de procédure pénale

“Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer (...) une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes, qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes : (...)”

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, le procureur de la République doit également proposer à ce dernier de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois. Il informe la victime de cette proposition.”

Féminicide direct : Commission des droits des femmes au Parlement européen

« Tout meurtre de femme fondé sur le genre »

Féminicide indirect/Suicide forcé :

Article 222-33-2-1 du code pénal

“Lorsque le harcèlement du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin, par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.”

Harcèlement sur conjoint :

Article 222-33-2-1 du code pénal

“Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale (...)”

Harcèlement sexuel :

Article 222-33 du code pénal

“1. – Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. – Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.”

Menaces :

Article 222-18 du code pénal

“La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes (...)”

Ménage ordinaire : INSEE

Ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Les personnes vivant dans des habitations mobiles, les bateliers, les sans-abris, et les personnes vivant en communauté (foyers de travailleurs, maisons de retraite, résidences universitaires, maisons de détention, etc.) sont considérées comme vivant hors ménage.

Mis en cause: ministère de l'Intérieur

Toute personne ayant été entendue par la police ou la gendarmerie et à l'encontre de laquelle sont réunis, dans la procédure transmise au parquet, des éléments graves et concordants attestant qu'elle a commis ou tenté de commettre une ou plusieurs infractions.

Outrage sexiste et sexuel :

Article R625-8-3 du code pénal

Est une contravention « hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33, 222-33-2-2et 222-33-2-3, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.”

Outrage sexiste et sexuel aggravé :

Article 222-33-1-1 code pénal

Est un délit « hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33, 222-33-2-2et 222-33-2-3, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, lorsque ce fait est commis (...)” avec circonstance aggravante (autorité, minorité, vulnérabilité, etc.)

Partenaire (conjoint-e) :

Entendu comme époux, épouse, concubin, concubine, pacsé, pacsée, petit-ami, petite-amie ou ex.

Récidive légale :

La récidive légale correspond à la situation où une personne condamnée pour une première infraction en commet une ou plusieurs autres.

Article 132-10 du code pénal

"Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive (...)."

Article 132-8 du code pénal

"Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet un crime (...)"

Article 132-9 du code pénal

"Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni de la même peine (...)."

Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et inférieure à dix ans (...). "

Réitération :

Article 132-16-7 du code pénal

"Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (...). "

Réponse pénale : SSMSI

"La réponse pénale est définie par la justice comme le fait pour le procureur de la République, dans une affaire poursuivable, soit de mettre en œuvre une alternative aux poursuites ou une composition pénale, soit de poursuivre l'auteur présumé devant une juridiction d'instruction ou de jugement. Le taux de réponse pénale, calculé par la justice, correspond au rapport

entre le nombre d'affaires pour lesquelles le procureur de la République a mis en œuvre une alternative aux poursuites, une composition pénale ou a poursuivi l'auteur présumé sur le nombre d'affaires poursuivables."

Victimation : SSMSI

Fait d'être victime d'une atteinte visant ses biens ou sa personne. Les victimations sont recensées dans le cadre d'enquêtes de victimation. Menées auprès de la population, ces enquêtes consistent à demander aux individus s'ils ont été victimes d'atteintes à leurs biens (vols, dégradations, etc.).

Viol :

Article 222-23 du code pénal

"Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise (...)."

Article 222-23-1 du code pénal

"Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans (...)."

Viol incestueux :

Article 222-23-2 du code pénal

"Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue un viol incestueux tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-23-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait."

Sources

Le site arreteonslesviolences.gouv.fr

- [La rubrique consacrée aux données disponibles sur les violences faites aux femmes](#)
- [Les numéros de « La lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes » \(2013 à 2024\)](#)

[L'étude nationale relative aux morts violentes au sein du couple](#), DAV, ministère de l'Intérieur, 2023, novembre 2024

[L'enquête « Vécu et Ressenti en matière de Sécurité »](#), ministère de l'Intérieur, 2023, novembre 2024

[L'enquête « Vécu et Ressenti en matière de Sécurité »](#), ministère de l'Intérieur, 2022, décembre 2023

Les données statistiques du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice

- [« Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2023 »](#), Info rapide n°44, ministère de l'Intérieur, SSMSI, novembre 2024
- [« Nouvelle hausse des infractions pour outrage sexiste et sexuel en 2023 »](#), Info rapide n°41, ministère de l'Intérieur, SSMSI, juillet 2024
- [« Insécurité et délinquance en 2023 : bilan statistique et atlas départemental »](#), ministère de l'Intérieur, SSMSI, juillet 2024
- [« Les violences sexuelles hors cadre familial enregistrées par les services de sécurité en 2023 »](#), Info rapide n°33, ministère de l'Intérieur, SSMSI, mars 2024
- [« Les victimes de violences physiques ou sexuelles enregistrées par les services de sécurité en 2023 »](#), Info rapide n°32, ministère de l'Intérieur, SSMSI, février 2024
- [« Les victimes d'homicides et de tentatives d'homicide enregistrées par les services de sécurité de 2016 à 2022 »](#), Info rapide n°31, ministère de l'Intérieur, SSMSI, janvier 2024
- [« Les ordonnances de protection contre les violences conjugales : près de sept demandes sur dix accordées entre 2019 et 2021 »](#), Infostat n°192, ministère de la Justice, juin 2023
- [« Les condamnations pour violences sexuelles »](#), Infostat n°164, ministère de la Justice, septembre 2018
- [« Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction »](#), Infostat n°160, ministère de la Justice, mars 2018

REMERCIEMENTS

La Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof) remercie ses partenaires pour la mise à disposition des données présentées dans cette publication :

- Le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) du ministère de l'Intérieur ;
- Le Service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) du ministère de la Justice ;
- La Délégation aux victimes (DAV) du ministère de l'Intérieur ;
- La Direction générale de la gendarmerie nationale ;
- La Direction générale de l'offre de soins (DGOS) du ministère de la Santé et de l'Accès aux soins ;
- La Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal) ;
- L'Observatoire de la Fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF) ;
- Le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger – 119 ;
- Le Comité national de pilotage du 114.